Page LEXPC

144e Année — N° 25

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Juin 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tiunu 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-983 du 9 septembre 1992 modifiant la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et relatif aux attributions administratives des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de leurs membres. (Arrêté de promulgation n° 651 DRCL du 12 juin 1995) 1271

Décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (*Arrêté de promulgation n° 652 DRCL du 12 juin 1995*) 1272

Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale. (Arrêté de promulgation n° 652 DRCL du 12 juin 1995) 1273

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 610 DAF/BF du 1er juin 1995 portant revalorisation des salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) 1274

EXTRAITS

Arrêté n° 638 DRCL du 7 juin 1995 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Athanase Teikihakaputa Hatuuku 1274

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises 1275

EXTRAITS

Arrêté n° 640 CM du 9 juin 1995 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Hana Iti" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine 1276

Page LEXPC

Arrêté n° 641 CM du 9 juin 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Société d'acconage tahitien (S.A.T. Nui) (n° Tahiti 066.555) pour l'acquisition d'une grue automotrice de forte capacité 1276

Arrêté n° 642 CM du 9 juin 1995 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement 1276

Arrêté n° 643 CM du 9 juin 1995 modifiant l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 portant agrément de la S.A. Transports touristiques tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements 1277

Arrêté n° 645 CM du 12 juin 1995 autorisant la conclusion d'un protocole d'accord relatif à la liquidation du syndicat mixte Aimeo Nui et à la mise en concession à l'Electricité de Tahiti de la production et de la distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Moorea-Maiao 1277

Arrêté n° 646 CM du 12 juin 1995 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993, fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération 1277

Arrêté n° 647 CM du 12 juin 1995 complétant l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération 1277

Arrêté n° 648 CM du 12 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de l'association Fondation Hibiscus 1278

Arrêtés n° 649 et n° 650 CM du 12 juin 1995 autorisant respectivement Mme Augustine Bonnet et M. Théodore Tefaafana à occuper une partie de la servitude de curage d'un ruisseau, l'un sis au droit du lot 2 de la parcelle C dépendant de la terre Puea à Papeete, et l'autre, traversant la terre Teroto à Faaone, commune de Taiarapu-Est 1278

Arrêtés n° 651 et n° 652 CM du 12 juin 1995 autorisant respectivement MM. Nelson Lo et Gérald Colombani à occuper une partie de la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de leur propriété à Punaauia 1278

Arrêtés n° 653 et n° 654 CM du 12 juin 1995 autorisant respectivement MM. Robert Tatarata et Yves Liou à occuper une partie de la servitude de curage du ruisseau de la Vaipuarii et de la rivière Vaitahuri, sis au droit de leur propriété à Punaauia 1278

Arrêté n° 655 CM du 12 juin 1995 autorisant l'occupation temporaire d'une portion de domaine public fluvial sis au droit de la terre Matateraï, cadastrée section H, n° 118, commune de Faaa, au profit du collège Notre-Dame-des-Anges (Camica) 1279

Arrêté n° 656 CM du 12 juin 1995 autorisant M. Charles Taputuarai à réaliser un empiètement sur la servitude de curage de la rivière Hamuta, sise au droit de sa propriété à Hamuta, commune de Pirae 1279

Arrêté n° 657 CM du 12 juin 1995 autorisant Mme Danièle Garbutt à réaliser un empiètement de prospect d'une construction par rapport à la servitude de curage du cours d'eau sis en limite de sa propriété dépendant de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 1279

Arrêté n° 658 CM du 12 juin 1995 modifiant l'arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1995 relatif à l'affectation d'une parcelle de la terre Haamene, sise à Tahaa 1279

Arrêté n° 659 CM du 12 juin 1995 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terrain sise à Fautaua, commune de Pirae 1279

Arrêté n° 660 CM du 12 juin 1995 accordant à la société Bougal Marine le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Bougal IX 1280

Arrêté n° 661 CM du 12 juin 1995 habilitant le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer 3 conventions de prestations de services pour le compte du service de la mer et de l'aquaculture (Centre des métiers de la nacre et de la perliculture) 1280

Arrêté n° 663 CM du 13 juin 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire, une convention avec la commune de Rapa 1280

Page LEXPC

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 181 PR du 9 juin 1995 portant nomination de certains membres du Comité territorial consultatif du crédit 1280

Arrêté n° 2639 MFR du 13 juin 1995 portant modification de l'arrêté n° 5694 MFR du 13 novembre 1992, portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes 1281

EXTRAITS

Arrêté n° 180 PR du 9 juin 1995 portant cessation de fonctions de M. Hervé Danton, chargé de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives 1281

Arrêté n° 182 PR du 9 juin 1995 accordant un congé de quarante-trois jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Conde en qualité d'intérimaire 1281

Arrêté n° 2640 MFR du 13 juin 1995 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive Vénus, section football 1281

Arrêté n° 187 PR du 14 juin 1995 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti 1281

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 179 PR du 9 juin 1995 dressant pour trois ans la liste des médiateurs appelés à être désignés dans le cadre d'un conflit de travail 1281

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 2607 MER du 9 juin 1995 mettant en demeure M. Pierre Bergeal, directeur de la société Tahitienne des services publics, de procéder à la fermeture et à la réhabilitation du site de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara) 1282

Arrêté n° 2616 MER du 12 juin 1995 portant renouvellement, pour une durée de six mois, de l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage mobile provisoire accordée au groupement Gallimard/Stipa, par arrêté n° 6308 MER du 8 décembre 1994 (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao), le renouvellement est accordé à M. Mario Nouveau, gérant de la S.A. Stipa. (Extraits) 1282

Arrêté n° 2661 MER du 15 juin 1995 autorisant M. Wong Kui Long à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits) 1286

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 2609 MAT du 9 juin 1995 rapportant le certificat de conformité n° 125 MAT en date du 18 mai 1995 1287

Arrêtés n° 2611 et n° 2612 MAT du 12 juin 1995 autorisant respectivement le navire Auuranui 3 exploité par la société Entreprise de transports maritimes, et le navire Kura Ora de la S.A.R.L. Compagnie de transports maritimes des îles Tuamotu à desservir l'atoll de Nengo Nengo (Tuamotu Est) du 15 juin au 14 septembre 1995 1288

Page LEXPC

Arrêté n° 2667 MAT du 15 juin 1995 autorisant à titre exceptionnel et par dérogation le navire Ono Ono à desservir Maupiti à partir de Bora Bora pour un transport d'évangélistes 1288

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 9 juin 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des personnels non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française dans des corps d'Etat des services pénitentiaires 1288

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 juin au 5 juillet 1995 inclus) 1289

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 671 ENR du 14 juin 1995 portant recherche des héritiers de MM. Teagai a Tuihani, Tetaa a Tara, Taneterau a Faarere ou Tefau, Teanau a Tefau, Mme Terea a Houkini a Ioane, MM. Tuao Tehoua, Torohia a Tahiri, Teieie a Tetuanui et de Teari Taputuarai 1289

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 95-64 du 12 juin 1995 relative à la commercialisation des terminaux G.S.M. et de leurs accessoires 1289
2°) Tarifs du service "Vini" 1289

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois de mai 1995 1292
2°) Certificat de conformité n° 512 MAT du 13 juin 1995 concernant la réalisation des 48 premiers lots de la zone résidentielle et "jeunes ménages" et d'un lot de la zone "jeunes ménages collectifs" du lotissement Punavai Nui, par M. André Amouyal, la Sétil, les consorts Pothier et Mme Marie Madeleine Bordes, née Pothier, sis à Punaauia 1292

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1293

Annonces diverses 1295

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 651 DRCL du 12 juin 1995 portant promulgation du décret n° 92-983 du 9 septembre 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-983 du 9 septembre 1992 modifiant la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et relatif aux attributions administratives des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de leurs membres, paru au J.O.R.F. du 15 septembre 1992, page 12712.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 92-983 du 9 septembre 1992 modifiant la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et relatif aux attributions administratives des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de leurs membres

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée portant réforme du contentieux administratif ;
Vu le décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 modifié portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 17 décembre 1991 ;
Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'article R. 242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« *Art. R. 242.* - Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets ou les hauts-commissaires. Les questions relevant des attributions des préfets de région de la métropole sont soumises par ces derniers à la cour administrative d'appel, les autres au tribunal administratif. »

Art. 2. - A l'article R. 243 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : « le tribunal exerce ses attributions... » sont remplacés par les mots : « le tribunal et la cour exercent leurs attributions ».

Art. 3. - L'article R. 244 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 244.* - Lorsque la participation d'un magistrat de tribunal administratif à une commission ne rendant pas de décisions juridictionnelles est prévue, la désignation peut porter sur un magistrat de cour administrative d'appel.

« Si la disposition prévoit que la désignation est faite par le président du tribunal administratif ou sur sa proposition, celui-ci peut demander au président de la cour administrative d'appel du ressort de désigner ou de proposer un magistrat de la cour.

« Dans tous les cas où la participation d'un magistrat de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel à une commission ne rendant pas des décisions juridictionnelles est prévue, la désignation peut porter sur un magistrat honoraire. »

Art. 4. - Il est ajouté, après l'article R. 245 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article R. 246 et un article R. 247 ainsi rédigés :

« *Art. R. 246.* - Le vice-président du Conseil d'Etat peut, à la demande d'un ministre et avec l'accord du chef de juridiction, désigner un magistrat d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel pour qu'il apporte son concours à une administration de l'Etat.

« *Art. R. 247.* - Le président de la cour administrative d'appel ou du tribunal administratif peut, à la demande d'un préfet du ressort ou, dans les territoires d'outre-mer, du haut-commissaire, désigner un membre de la juridiction pour qu'il apporte son concours à une administration de l'Etat.

« Il peut également saisir de cette demande le vice-président du Conseil d'Etat. »

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre

Page LEXPC

des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ARRETE n° 652 DRCL du 12 juin 1995 portant promulgation des décrets n° 95-597 du 6 mai 1995 et n° 95-659 du 9 mai 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, paru au J.O.R.F. du 7 mai 1995, page 7500 ;

— Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, paru au J.O.R.F. du 10 mai 1995, page 7709.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-477 du 27 avril 1995, relatif à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le volume des stocks stratégiques de produits pétroliers que chaque opérateur est tenu de constituer et de conserver en proportion des quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée est fixé à 20 p. 100 de ces quantités dans chaque territoire et collectivité territoriale cités au premier alinéa de l'article 57 de ladite loi.

Art. 2. – Par exception aux dispositions de l'article 1er, les personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des produits pétroliers pour leur propre usage et qui n'agissent pas par ailleurs en tant que fournisseurs de produits pétroliers au profit de tiers, sont tenues de constituer et de conserver en permanence un stock stratégique au moins égal au quinzième des quantités qu'elles ont mises à la consommation au cours des douze mois précédents.

Toutefois, la part des mises à la consommation qui est utilisée pour des prestations de service public est soumise aux dispositions de l'article 1er.

Art. 3. – I. – L'obligation totale de stockage stratégique à la charge de chaque opérateur est la somme des obligations élémentaires générées par les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée. Elle est calculée au premier jour de chaque mois et réputée constante tout le mois.

II. – Si un opérateur pétrolier opérant dans les territoires et collectivités territoriales y cesse son activité, il conserve son obligation de stockage stratégique jusqu'à épuisement de celle-ci. Il peut cependant demander à un autre opérateur pétrolier de s'engager à reprendre son obligation de stockage.

Art. 4. – Les stocks stratégiques correspondant aux obligations mises à la charge des opérateurs pétroliers doivent être constitués de produits appartenant aux mêmes catégories, telles que celles-ci sont définies au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée.

Art. 5. – Pour satisfaire à son obligation de stockage définie aux articles 1er et 2 du présent décret, un opérateur pétrolier peut avoir recours à une quantité de produits pétroliers mise à sa disposition par leur propriétaire, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord préalable, pour un nombre entier de mois, entre le propriétaire du stock et l'opérateur pétrolier qui y a recours. Le propriétaire du stock doit s'engager à suppléer aux obligations de l'opérateur pétrolier pour les quantités mises à disposition.

Art. 6. – Ne peuvent être considérés comme stocks stratégiques :

a) Les produits qui ne sont pas logés dans des installations fixes et non affectées à la vente directe au public. Ces installations, d'une capacité minimale de 400 mètres cubes, doivent être préalablement agréées par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

b) Les produits en cours de transport. Toutefois un arrêté du représentant de l'Etat dans chaque territoire et collectivité territoriale précise dans quelles conditions les quantités se trouvant à bord de bateaux en cours de déchargement peuvent être prises en compte.

c) Les produits appartenant à l'autorité militaire.

d) Les produits situés hors du territoire ou de la collectivité territoriale.

Art. 7. – Les opérateurs pétroliers sont tenus de communiquer mensuellement au représentant de l'Etat dans le territoire ou la collectivité territoriale dans lequel ils sont soumis à une obligation de stock stratégique, toutes informations sur la façon dont ils s'acquittent de leur obligation.

Page LEXPO

Art. 8. – Les manquements aux obligations prescrites par le présent décret sont consignés sur un procès-verbal dressé par les agents mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée. Le procès-verbal est transmis au représentant de l'Etat.

Art. 9. – Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées pour chaque territoire et collectivité territoriale par arrêté du représentant de l'Etat.

Art. 10. – Le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République est abrogé.

Art. 11. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 1er mars 1995 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur du 2 mars 1995 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué dans chaque département auprès du préfet et, à Paris, auprès du préfet de police, un comité technique paritaire départemental des services de la police nationale qui est régi par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, à l'exception des 4° et 7° de son article 12 et sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. – Dans le respect des dispositions réglementaires, le comité technique paritaire départemental donne son avis sur les modalités d'application, dans le département, des instructions ministérielles relatives à l'organisation et aux conditions de travail adoptées après avis du comité technique paritaire central. S'il émet l'avis que ces instructions doivent être adaptées aux particularités et contraintes locales, cet avis est soumis à l'examen du comité technique paritaire central.

Toutefois, les questions d'intérêt commun à plusieurs départements limitrophes, notamment à ceux relevant du ressort territorial du secrétariat général à l'administration de la police de Paris, et justifiant une coordination relèvent de la compétence consultative du comité technique paritaire central de la police nationale.

L'exercice de cette compétence est préparé au sein de commissions particulières, composées de membres des comités techniques paritaires départementaux concernés, qui sont créées et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. – Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou du corps de conception et de direction de la police nationale, préside le comité technique paritaire départemental.

Art. 4. – Le comité technique paritaire départemental comprend :

12 membres titulaires et 12 membres suppléants lorsque les effectifs des personnels de police dans le département sont inférieurs à 500 ;

16 membres titulaires et 16 membres suppléants lorsque les effectifs des personnels de police dans le département sont compris entre 500 et 1 000 ;

20 membres titulaires et 20 membres suppléants lorsque les effectifs des personnels de police dans le département sont compris entre 1 000 et 10 000 ;

30 membres titulaires et 30 membres suppléants lorsque les effectifs des personnels de police dans le département sont supérieurs à 10 000.

Art. 5. – Le comité technique paritaire départemental comprend en nombre égal des représentants de l'administration désignés par le préfet, en priorité parmi les chefs des services de police, et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives.

Le préfet fixe le nombre des sièges de représentants titulaires attribués à chaque organisation syndicale conformément aux dispositions des articles 6 à 9 du présent décret et impartit un délai pour la désignation pour chaque siège du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Art. 6. – La représentativité des organisations syndicales s'apprécie au niveau interdépartemental dans le cadre du ressort territorial des commissions administratives paritaires interdépartementales.

Art. 7. – Les sièges des représentants du personnel sont répartis comme suit :

- un ou deux pour les représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale selon que le nombre total des membres titulaires du comité technique paritaire départemental est inférieur ou au moins égal à 20 ;
- les autres sièges pour les représentants des personnels actifs de la police.

Art. 8. – Les sièges revenant aux représentants des personnels actifs de la police sont attribués comme suit :

- sont attribués respectivement à l'organisation syndicale majoritaire au sein du corps de maîtrise et d'application et à l'organisation syndicale majoritaire au sein du corps de commandement et d'application un ou deux sièges selon que le nombre de sièges revenant aux représentants des personnels actifs de la police est inférieur ou égal à 13 ;
- les autres sièges sont répartis entre les organisations syndicales représentatives selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne d'après les résultats des dernières élections à la commission administrative paritaire interdépartementale.

Art. 9. – Le ou les sièges revenant aux représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale sont attribués aux organisations syndicales représentatives, selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne d'après les résultats des dernières élections à la commission administrative paritaire interdépartementale.

Page LEXPC

Art. 10. – Le préfet arrête la liste des membres titulaires et des membres suppléants du comité technique paritaire départemental.

Art. 11. – Pour l'application du présent décret dans les territoires d'outre-mer, les termes de « préfet » et « départemental » sont remplacés par « représentant de l'Etat » et « du territoire ». La représentativité des organisations syndicales s'apprécie dans le cadre de la commission administrative paritaire du territoire.

Art. 12. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 610 DAF/BF du 1er juin 1995 portant revalorisation des salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants, notamment l'avenant n° 2 en son article 1er ;

Vu l'arrêté n° 965 du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 28 octobre 1993, constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1993 au niveau de 107,8 ;

Vu l'arrêté n° 461 du conseil des ministres du gouvernement du territoire en date du 26 avril 1995, constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1995 au niveau de 109,8,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté une variation de 2 points de l'indice des prix à la consommation familiale pour le mois de mars 1995.

Art. 2.— Les salaires, indemnités et autres avantages versés aux agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) seront ajustés et calculés tel que prévu par la convention collective précitée, avec effet au 1er avril 1995.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 1er juin 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 638 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juin 1995.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 547 DRCL du 18 mai 1995, à l'hôpital de Vaiami de M. Athanase Teikihakaputa Hatuuku, né le 25 août 1956 à Hakahau (Ua Pou), domicilié à Hakahau.

Page LEXPC

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises.

NOR : DIM950659AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment son article 8 ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998, et notamment son article 4 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— Afin de compléter le dispositif de soutien à la création ou au développement des entreprises, il est institué dans le cadre du contrat de développement (article 4.4, opération 3), un dispositif permettant l'octroi de subventions pour la création ou le développement de petites et moyennes entreprises.

Art. 2.— La dotation pour l'aide à la création ou au développement des entreprises intervient dans les domaines d'activité relevant des secteurs suivants :

- activité de transformation ;
- artisanat ;
- services.

Art. 3.— Les aides sont attribuées par arrêté du Président du gouvernement après consultation d'une commission qui sélectionne les entreprises bénéficiaires et propose le montant des subventions accordées dans la limite de 2.500.000 F CFP par entreprise.

Art. 4.— La commission d'aide à la création ou au développement des entreprises visée à l'article précédent est composée de 7 (sept) membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le responsable du département Promotion des investissements ;
- le président du conseil des employeurs ;
- le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- le contrôleur des dépenses engagées,

ou leurs représentants.

Elle se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 5.— Le service du développement de l'industrie et des métiers (S.D.I.M.) assure l'instruction des dossiers et le secrétariat de cette commission. Il est chargé de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de l'utilisation des aides. Il informe la commission du bilan des opérations pour lesquelles les entreprises ont perçu une aide.

Art. 6.— Sont irrecevables les demandes de subventions :

- émanant d'entreprises éligibles au code des investissements ;
- relatives à des opérations dont l'exploitation a débuté depuis plus de deux mois à la date du dépôt de la demande.

Art. 7.— La demande de subvention comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail de l'investissement en cours et envisagé, le plan de financement et les conditions de l'exploitation.

Le S.D.I.M. est habilité à mener auprès de l'entreprise demanderesse toute enquête qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

Art. 8.— A l'ouverture de chaque séance, la commission est informée des crédits susceptibles d'être engagés. Toute subvention ne peut être proposée que dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Art. 9.— A l'issue de chaque réunion de la commission, est établi un compte-rendu de séance comportant notamment les références des entreprises dont le projet de création ou d'extension lui a été soumis, les avis motivés exprimés sur chaque demande, les résultats des votes et un récapitulatif motivé des propositions favorables.

Art. 10.— La subvention est attribuée en une fois dès la publication de l'arrêté du Président du gouvernement.

Page LEXPOL

Art. 11.— La dépense est imputée sur le budget du territoire, chapitre 914, article 130, opération n° 211-95. Elle est assignée sur la caisse du payeur du territoire.

Art. 12.— L'entreprise bénéficiaire doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du S.D.I.M. de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi, pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 13.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

NOR : STO9500659AC

Par arrêté n° 640 CM du 9 juin 1995.— Le délai de réalisation de l'investissement de la S.A. "Hana Iti" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 4 à la convention entre la S.A. "Hana Iti" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

NOR : DIM9500616AC

Par arrêté n° 641 CM du 9 juin 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Sat Nui pour l'acquisition d'une grue automotrice d'une capacité de chargement de 300 tonnes à l'aplomb.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent vingt-huit millions quatre cent mille francs CFP* (128.400.000 F CFP).

La S.A. Sat Nui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *vingt-cinq millions six cent mille francs CFP* (25.600.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Sat Nui s'engage à employer 2 personnes à l'issue de la première année d'exploitation.

NOR : STO9500165AC

Par arrêté n° 642 CM du 9 juin 1995.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
— *Ile de Tahiti*	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	12.660.000 FCP
- Sofitel Maeva Beach	13.440.000 FCP
- Hyatt Regency Tahiti	11.400.000 FCP
- Royal Tahitien	2.400.000 FCP
- Mandarin	2.220.000 FCP
- Royal Papeete	4.260.000 FCP
- Matavai	8.280.000 FCP
- Tahiti Country Club	2.400.000 FCP
- Pacific Kon Tiki	2.160.000 FCP
- Hôtel Tahiti	3.960.000 FCP
- Prince Hinoi	4.200.000 FCP
— *Ile de Moorea*	
- Moorea Lagon	2.460.000 FCP
- Moorea Village	3.720.000 FCP
- Moorea Beachcomber Park Royal	8.760.000 FCP
- Sofitel Ia Ora Moorea	4.800.000 FCP
- Club Méditerranée Moorea	21.000.000 FCP
- Tipaniers	1.620.000 FCP
- Moorea Beach Club	2.400.000 FCP
- Linareva	360.000 FCP
- Bali Hai Moorea	3.720.000 FCP
- Club Bali Hai	1.920.000 FCP
- Cook's Bay Resort	6.000.000 FCP
- Fare Condominium	2.580.000 FCP
- Hibiscus	1.740.000 FCP
— *Ile de Bora Bora*	
- Moana Beachcomber Park Royal	2.460.000 FCP
- Bora Bora	3.300.000 FCP
- Sofitel Marara	3.840.000 FCP
- Matira	1.380.000 FCP
- Bora Bora Beach Club	2.160.000 FCP
- Bora Bora Lagoon Resort	4.800.000 FCP
- Club Med Bora Bora	9.000.000 FCP
- Revatua Club	960.000 FCP
— *Ile de Raiatea*	
- Hawaiki Nui Hotel	1.920.000 FCP
- Hôtel Hinano	600.000 FCP
— *Tahaa*	
- Vahine Island Resort	540.000 FCP
— *Ile de Huahine*	
- Sofitel Heiva	3.660.000 FCP
- Bellevue	1.980.000 FCP
- Huahine Beach Club	1.020.000 FCP
- Relais Mahana	1.320.000 FCP
- Bali Hai Huahine	2.580.000 FCP
— *Ile de Rangiroa*	
- Kia Ora Rangiroa	3.000.000 FCP
- Rangiroa Beach Club	720.000 FCP
— *Iles Marquises*	
- Hôtel Hanakee	300.000 FCP
- Nuku Hiva Village	900.000 FCP
- Keikahanui Inn	420.000 FCP

Page LEXPOL

Hôtels	Plafond d'exonération
— *Manihi*	
- Kaina Village	.960.000 FCP
— *Tetiaroa*	
- Tetiaroa Village	.600.000 FCP

NOR : STO9500662AC

Par arrêté n° 643 CM du 9 juin 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994, portant agrément de la S.A. Transports Touristiques Tahitiens au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-sept millions deux cent trente et un mille trois cent dix francs CP* (17.231.310 FCP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la société Transports Touristiques Tahitiens bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites à l'article 4 plafonné à hauteur de 4.678.301 FCP, soit un taux de 27,15 % sur le montant hors droits de l'investissement."

L'article 4 de l'arrêté n° 213 CM du 3 mars 1994 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Transports Touristiques Tahitiens bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent un francs CP* (4.678.301 FCP)."

Le reste sans changement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : FCO9500786AC

Par arrêté n° 645 CM du 12 juin 1995.— La conclusion du protocole d'accord relatif à la liquidation du syndicat mixte Aimeo Nui et à la mise en concession à l'Electricité de Tahiti de la production et de la distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Moorea-Maiao, est autorisée. (1)

(1) Il peut être consulté au service des finances et de la comptabilité ou au service de l'énergie et des mines.

NOR : DIM9500792AC

Par arrêté n° 646 CM du 12 juin 1995.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme suit :

Raison sociale	*N° Tahiti*	*Groupe de produits*
- E.U.R.L. Energie Pacifique	309.476	VIII
- S.A.R.L. Polyindustrie	142.596	VIII

NOR : DIM9500792AC

Par arrêté n° 647 CM du 12 juin 1995.— L'annexe à l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, est complétée comme suit :

Liste des produits exonérés de droits

Groupe I (Agro-alimentaire)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
15. Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale		15.11.90 (1)	
(1) L'exonération ne porte que sur l'huile de palme raffinée			

Groupe VIII

(Fabrication d'équipements électriques et de pièces mécaniques)

39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	39.09 39.20	39.08.10	
48. Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton		48.23.59	
72. Fonte, fer et acier			
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	73.04		
74. Cuivre et ouvrages en cuivre	74.07 74.13		
76. Aluminimum et ouvrages en aluminium	76.04		
84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	84.82		
85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils		85.44.11 (2)	
(2) L'exonération ne porte que sur les fils pour bobinages en cuivre			

Page LEXPOL

NOR : DOM9500764AC

Par arrêté n° 648 CM du 12 juin 1995.— Est accordée, au profit de l'association Fondation Hibiscus, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.888 m2, sis face à la terre Vaipua 3, de part et d'autre du ponton de l'hôtel Tahaa Lagon, dans la baie de Haamene, commune de Tahaa.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements maritimes au transit des tortues marines et à l'élevage de poissons.

Il devra, avant toute installation, obtenir l'autorisation nécessaire quant à la détention des tortues marines, conformément à la réglementation en vigueur applicable en la matière.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 18.880 FCP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais e sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

NOR : DOM9500766AC

Par arrêté n° 649 CM du 12 juin 1995.— Mme Augustine Bonnet est autorisée à occuper la servitude de curage d'un ruisseau sis au droit du lot 2 de la parcelle C dépendant de la terre Puea à Papeete. Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Mme Augustine Bonnet est tenue d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du ruisseau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500767AC

Par arrêté n° 650 CM du 12 juin 1995.— M. Théodore Tefaafana est autorisé à occuper la servitude de curage d'un ruisseau traversant une parcelle du lot 2 dépendant de la terre Teroto à Faaone, commune de Taiarapu-Est. Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction en bois (petit chalet).

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Théodore Tefaafana est tenu d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du ruisseau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500768AC

Par arrêté n° 651 CM du 12 juin 1995.— M. Nelson Lo est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis en limite sud de sa propriété, cadastrée section O, n° 421 et n° 422, commune de Punaauia.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture. Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Nelson Lo devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500769AC

Par arrêté n° 652 CM du 12 juin 1995.— M. Gérald Colombani est autorisé à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis en limite nord de sa propriété, cadastrée section O, n° 313, commune de Punaauia.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

Il est en outre autorisé à réaliser un empiètement de prospect de cette construction par rapport au domaine public fluvial et ses abords.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

M. Gérald Colombani devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500770AC

Par arrêté n° 653 CM du 12 juin 1995.— M. Robert Tatarata est autorisé à occuper une partie de la servitude de curage du ruisseau de la Vaipuarii sis au droit de sa propriété, cadastrée section O, n° 277, commune de Punaauia.

Page LEXPOL

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture en limite de propriété et à la régularisation de l'empiètement d'une construction à usage d'habitation réalisés sur la servitude de curage sus-citée.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Robert Tatarata devra assurer régulièrement et à ses frais le curage du ruisseau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500771AC

Par arrêté n° 654 CM du 12 juin 1995.— M. Yves Liou est autorisé à occuper une partie de la servitude de curage de la rivière Vaitahuri sise au droit du lot A6 dépendant du lotissement Nordhoff, cadastrée section M, n° 186, commune de Punaauia.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une construction à usage d'habitation et à la régularisation d'un mur de clôture.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Yves Liou est chargé d'assurer régulièrement et à ses frais le curage de ladite rivière au droit de sa propriété.

Il s'interdit de tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourraient provoquer les crues de la rivière Vaitahuri.

NOR : DOM9500772AC

Par arrêté n° 655 CM du 12 juin 1995.— Est autorisée l'occupation temporaire de la portion de domaine public fluvial et de ses abords sis au droit de la terre Matateraï, cadastrée section H, n° 118, commune de Faaa, au profit du collège de Notre-Dame-des-Anges.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle d'accès couverte et à la régularisation des travaux de recouvrement du caniveau sur 25 mètres et d'un accès, le tout sis en limite ouest de la terre Matateraï.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Le pétitionnaire devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du caniveau sis au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500773AC

Par arrêté n° 656 CM du 12 juin 1995.— M. Charles Taputuarai est autorisé à réaliser un empiètement, pour le débord de toiture d'une construction à usage d'habitation, sur la servitude de curage de la rivière Hamuta, sise au droit de sa propriété, cadastrée section H, n° 35, commune de Pirae.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Charles Taputuarai devra assurer régulièrement et à sa charge le curage de la rivière au droit de sa propriété.

En outre, il s'interdit de tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourraient provoquer les crues de la rivière Hamuta.

NOR : DOM9500774AC

Par arrêté n° 657 CM du 12 juin 1995.— Mme Danièle Garbutt est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une construction à usage d'habitation par rapport à la servitude de curage du cours d'eau sis en limite est de sa propriété, savoir le lot C dépendant de la terre Parurumehau à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

Mme Danièle Garbutt devra assurer régulièrement et à sa charge le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9500741AC

Par arrêté n° 658 CM du 12 juin 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre Haamene au profit de la commune de Tahaa, est modifié comme suit :

Au lieu de : "20.104 m2" ;
Lire : "14.084 m2".

Le reste étant sans changement.

Est affectée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) une parcelle de la terre Haamene sise à Tahaa, d'une superficie de 6.020 m2 avec la salle omnisports y édifiée.

La superficie de la parcelle contiguë affectée à l'O.T.E.S.S.E. aux termes de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), est portée à 4 ha 13 a 30 ca.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le cabinet Anding-Leininger, géomètres à Uturoa, le 20 janvier 1995 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un complexe sportif.

L'O.T.E.S.S.E. devra laisser libre le passage sur la route projetée telle qu'indiquée sur le plan précité.

NOR : DOM9500739AC

Par arrêté n° 659 CM du 12 juin 1995.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la propriété Chin Foo (partie) sise à Fautaua, commune de Pirae, cadastrée section K, n° 284 pour 47 a 20 ca, appartenant à Mme Rosalie Chin Foo.

Cette acquisition est consentie moyennant le prix de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Page LEXPOL

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte qui sera dressé par Me Dubouch, notaire à Papeete, ainsi que le prix, seront imputables au chapitre 911, article 2100, opération 354-89.

NOR : AAM9500735AC

Par arrêté n° 660 CM du 12 juin 1995.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche Bougal IX.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant le navire de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Caractéristiques du navire :

- Nom du navire	:	Bougal IX
- Longueur hors tout	:	16,08 m
- Largeur	:	5,40 m
- Creux	:	2,50 m
- Jauge brute	:	45,16 Tx

Le total des exonérations se monte à *quarante-deux millions six cent trente-neuf mille six cent vingt-deux francs Pacifique* (42.639.622 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Bougal Marine et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SMA9500775AC

Par arrêté n° 661 CM du 12 juin 1995.— Les conventions de prestations de services (annexées au présent arrêté) destinées au service de la mer et de l'aquaculture (Centre des métiers de la nacre et de la perliculture) sont approuvées.

Le conseil des ministres autorise le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer ces conventions. Elles peuvent être consultées au service de la mer et de l'aquaculture (Fare Ute).

NOR : EMI9500759AC

Par arrêté n° 663 CM du 13 juin 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Rapa. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 181 PR du 9 juin 1995 portant nomination de certains membres du Comité territorial consultatif du crédit.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 86-898 du 30 juillet 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité territorial consultatif du crédit ;

Vu la lettre n° 1725 BD du 22 mai 1995 du directeur en Polynésie française de l'Institut d'émission d'outre-mer faisant connaître au président du Comité territorial consultatif du crédit les noms des représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et du Conseil des employeurs ;

Vu la lettre n° 876 C.1 du 3 mai 1995 du président de la C.C.I.S.M. ;

Vu la lettre du 4 mai 1995 du Conseil des employeurs,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés pour une durée de trois ans en qualité de membres du Comité territorial consultatif du crédit :

— Au titre de la représentation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :
  - Titulaire : M. Jules Changues ;
  - Suppléant : M. Jean-Yves Girard.

— Au titre de la représentation du Conseil des employeurs :
  - M. Hubert Viaris de Lesegno.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPOL

ARRETE n° 2639 MFR du 13 juin 1995 portant modification de l'arrêté n° 5694 MFR du 13 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française, mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1027 PEL.E2 du 25 septembre 1992 portant affectation et prise de fonction de M. Maurice Valax, directeur régional des douanes ;

Vu l'arrêté n° 5694 MFR du 13 novembre 1992 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5694 MFR susvisé est modifié comme suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valax, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Jean-Roald Lhermitte, inspecteur principal, adjoint au chef du service des douanes".

Art. 2.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1995.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 180 PR du 9 juin 1995.— A la demande de l'intéressé, le contrat de M. Hervé Danton, chargé de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives, est résilié à compter du 31 juillet 1995.

Par arrêté n° 182 PR du 9 juin 1995.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 10 juillet 1995 au 21 août 1995.

A compter du 10 juillet 1995 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Conde est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2640 MFR du 13 juin 1995.— Est autorisé, à la demande de M. Emile Vernaudon, président de l'A.S. Vénus, section football, le report au 1er juillet 1995 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 31 PR du 3 février 1995 et qui devait avoir lieu le 4 avril 1995.

Par arrêté n° 187 PR du 14 juin 1995.— Est autorisé, à la demande de M. Gérald Lucas, président de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, le report au *16 juin 1995* de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 574 PR du 6 décembre 1994 et qui devait avoir lieu le 5 mai 1995.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Par arrêté n° 179 PR du 9 juin 1995.— Est dressée, conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 91-25 AT du 19 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 intitulé "Autres dispositions" et relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail, notamment ses articles 10 à 15, la liste des médiateurs suivants appelés, pour une durée de trois ans, à être désignés par le ministre chargé du travail dans le cadre du règlement d'un conflit collectif du travail :

- M. Marcel Ahini, B.P. 1136, Papeete, téléphone 42.44.92 ;
- M. Enrique Braun-Ortega, B.P. 570, Papeete, téléphone 42.81.53 ;
- M. Teraiefa Chang, B.P. 51377, Pirae, téléphone 54.03.54 ;
- M. Alban Ellacott, B.P. 4606, Papeete, téléphone 43.19.00 ;
- M. Alfred Montaron, B.P. 9179, Fare Ute, téléphone 42.98.08 ;
- M. Bruno Sandras, B.P. 4523, Papeete, téléphone 43.60.38 ;
- M. Joseph Sola, B.P. 2551, Papeete, téléphone 46.80.86 ;
- Mme Lucette Taero, c/o présidence du gouvernement ;
- Mme Béatrice Vernaudon, B.P. 1707, Papeete, téléphone 43.80.48 ;
- M. Christian Vernaudon, B.P. 2551, Papeete, téléphone 45.02.22.

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 2607 MER du 9 juin 1995 mettant en demeure M. Pierre Bergeal, directeur de la société Tahitienne des services publics, de procéder à la fermeture et à la réhabilitation du site de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90 PR du 6 avril 1995 fixant les attributions et l'ordre protocolaire des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 109 PR du 21 avril 1995 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 110 PR du 21 avril 1995 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3718 MSE du 19 septembre 1988 autorisant M. André Leclercq, mandataire de la société Tahitienne des services publics, à installer et exploiter une déposante de matières de vidange ;

Vu le procès-verbal n° 94-28 ENV/ICC du 18 mars 1994 dressé à l'encontre du directeur de la société Tahitienne des services publics ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 5 mai 1994 ordonnant la fermeture et la réhabilitation du site de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées exploité par la société Tahitienne des services publics,

Arrête :

Article 1er.— Par les présentes, le ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique met en demeure, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, M. Pierre Bergeal, directeur de la société Tahitienne des services publics, de procéder à la fermeture et à la réhabilitation du site de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées, sis commune de Papara, sur une parcelle de terre d'un lot appartenant à M. Pollner, au P.K. 39,5, côté montagne.

Art. 2.— Cette mise en demeure est motivée compte tenu des risques réels en matière d'environnement et de sécurité générés par cette installation de la 1re classe, rubriques 87 et 167, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en raison du non-respect de l'arrêté n° 433 CM du 5 mai 1994 ordonnant la fermeture et la réhabilitation du site de dépotage de matières de vidange et d'huiles usées exploité par la société Tahitienne des services publics.

Art. 3.— Les matières de vidange et les huiles usées présentes sur le site devront être évacuées conformément à l'article D. 404-10 du code de l'aménagement de la Polynésie française et les lieux devront être réhabilités, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé, faute de quoi il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles D. 407-1 et D. 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 juin 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2616 MER du 12 juin 1995 portant renouvellement pour une durée de six mois de l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage mobile provisoire accordée au groupement Gallimard-Stipa, par arrêté n° 6308 MER du 8 décembre 1994 (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao), le renouvellement est accordé à M. Mario Nouveau, gérant de la S.A. Stipa.

Le ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6308 MER du 8 décembre 1994 autorisant le groupement Gallimard-Stipa à installer et exploiter une station de concassage mobile provisoire à Atiha, sur le lot cadastré n° 19 composé des terres Fareivi, Patate, Pahurau et Urupe, sis à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao, est modifié comme suit :

Article 1er (nouveau).— M. Mario Nouveau, gérant de la S.A. Stipa, est autorisé à exploiter une station de concassage mobile provisoire à Atiha, sur le lot cadastré n° 19 composé des terres Fareivi, Patate, Pahurau et Urupe, sis à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un concasseur primaire Dragon MR 86 ;
- un concasseur secondaire Symond 3 Feet ;
- un concasseur tertiaire Tidco Barmac ;
- un groupe électrogène de 250 kVA ;
- une cuve d'hydrocarbures de 4.000 litres en installation aérienne.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 6.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Echappement

Art. 7.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 8.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 13.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

. Page LEXPOL

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 18.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 19.— Une cuvette de rétention étanche de même capacité sera installée.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions se rapportant à la station de concassage

Art. 22.— *Implantation - éloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 23.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 24.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Page LEXPOL

Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envols de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 25.— *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90203).

Art. 26.— *Eaux de procédé*

Les éventuelles eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire aux normes précisées à l'article 25.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bassin de décantation des eaux de procédé doit être clôturé ou couvert pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 27.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 30.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

Page LEXPOL

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 35.— En vertu de l'article D. 402-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la durée du présent renouvellement est fixée à six (6) mois et ne pourra être prorogée.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juin 1995.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2661 MER du 15 juin 1995 autorisant M. Wong Kui Long à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).

Le ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Wong Kui Long est autorisé à installer et exploiter un élevage de poulets de chair et de poussins sur la parcelle du lot 2 B du domaine Amo sis au P.K. 36,200, côté montagne, dans la commune de Papara.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- quatre bâtiments pour un élevage de 8.000 poulets de chair et 8.000 poussins.

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions communes aux bâtiments d'élevage

Art. 4.— *Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 6.— Le sol des bâtiments sera en terre battue recouvert d'une litière (copeaux et sciure de bois par exemple). Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans les bâtiments.

A chaque fin de bande, les bâtiments seront désinfectés.

Art. 7.— Toutes les parties des établissements seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés tels que superphosphate, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 8.— Les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après

Page LEXPOL

l'enlèvement de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

Il ne sera autorisé aucun stockage de fientes en dehors des bâtiments d'élevage.

Art. 9.— *Elimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 10.— *Lutte contre mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 11.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 12.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des dispositifs d'abreuvement (augets) sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des augets sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 13.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 14.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Art. 19.— *Prescriptions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 20 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 juin 1995.
Patrick HOWELL.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2609 MAT du 9 juin 1995.— Est rapporté le certificat de conformité n° 125 MAT délivré en date du 18 mai 1995, concernant la réalisation des 48 premiers lots de la zone

Page LEXPOL

résidentielle et "jeunes ménages" du lotissement Punavai Nui, numérotés 18 à 55, 58, 59, 60, 63, 64, 67, 68, 70, 71 et 72 *bis*, ainsi que pour le lot dénommé "plate-forme jeunes ménages collectifs" (cadastré n° 120, section BM).

Communication au public

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2611 MAT du 12 juin 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la société d'Entreprise de transports maritimes, pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est, le navire Auuranui 3 est autorisé à desservir l'atoll de Nengo Nengo à partir du 15 juin et ce, jusqu'à l'arrivée du navire Jenclipper ou Vaeanu 1.

Par arrêté n° 2612 MAT du 12 juin 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994 complété et modifié, le navire Kura Ora de la S.A.R.L. C.T.M.I.T. est autorisé à desservir l'atoll de Nengo Nengo à partir du 15 juin et ce, jusqu'à l'arrivée du navire Jenclipper ou Vaeanu 1.

Par arrêté n° 2667 MAT du 15 juin 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 962 CM du 28 octobre 1993, le navire Ono-Ono est autorisé à desservir Maupiti à partir de Bora Bora pour effectuer un transport d'évangélistes, pendant la période du 12 au 15 juin 1995.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 9 juin 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des personnels non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française dans des corps d'Etat des services pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-583 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-230 du 14 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant les modalités et la nature de l'examen professionnel des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française pour l'accès dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des personnels non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française dans des corps d'Etat des services pénitentiaires,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté susvisé du 16 mai 1995 est rapporté.

Art. 2.— L'épreuve unique de l'examen professionnel cité à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 mai 1995, organisée en vue de l'accès des agents non fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Polynésie française aux corps des infirmiers, conseillers d'insertion et de probation, instructeurs techniques, chefs de travaux, secrétaires d'administration et d'intendance, adjoints administratifs, agents administratifs, chefs de service pénitentiaire, gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, se déroulera à partir du 19 juin 1995 pour une durée de trois semaines.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juin 1995.

Art. 3.— Les membres du jury sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et comprennent :

- M. Jean-Pierre Adnet, chef du bureau du recrutement et de la gestion des personnels pénitentiaires, président, représentant le directeur de l'administration pénitentiaire ;

Page LEXPOL

- M. François Kaiser, substitut du procureur de la République, représentant le procureur général près la cour d'appel de Papeete ;
- M. Jean-Marc Villard, adjoint à l'administrateur des îles du Vent, représentant le haut-commissaire du territoire de la Polynésie française ;
- M. Philippe Pottier, chef du service d'insertion et de probation de Papeete.

Art. 4.— A l'issue des délibérations, le jury dresse, par corps, la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 5.— Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1995.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
Le sous-directeur des ressources humaines,
François ANTONNI.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 juin au 5 juillet 1995 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,11
Suisse	1 franc suisse	76,92
Italie	100 lires	5,40
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	88,84
Australie	1 dollar	64,23
Nouvelle-Zélande	1 dollar	59,72
Canada	1 dollar canadien	64,43
Hong Kong	1 dollar	11,48
Singapour	1 dollar	63,59
Fidji	1 dollar	66,54
Allemagne	1 deutsche mark	63,78
Pays-Bas	1 florin	57
Suède	1 couronne suédoise	12,34
Norvège	1 couronne norvégienne	14,36
Danemark	1 couronne danoise	16,36
Autriche	1 schilling	9,10
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	105,01
Grande-Bretagne	1 livre sterling	142,46
Ecu européen	1 Ecu	117,85

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 671 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Teagai a Tuihani, Tetaa a Tara, Taneterau a Faarere ou Tefau, Teanau a Tefau, Mme Terea a Houkini a Ioane, MM. Tuao Tehoua, Torohia a Tahiri, Teieie a Tetuanui, Teari Taputuarai, né à Afareaitu, Moorea, le 30 août 1913, décédé à Papetoai le 20 octobre 1992, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 juin 1995.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Th. CERAN-JERUSALEMY.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 95-64 du 12 juin 1995.— La commercialisation, par l'Office des postes et télécommunications, des terminaux G.S.M. et de leurs accessoires est fixée comme suit :

Le prix de vente du terminal G.S.M. Nokia 2010 est de *69.900 F CFP.*

Accessoires :
- coque ..... 4.400 F CFP
- batterie ..... 8.200 F CFP
- étui ..... 2.000 F CFP
- kit simple de voiture ..... 3.200 F CFP

Le prix de vente du terminal G.S.M. Nokia 2110 est de *104.900 F CFP.*

Accessoires :
- batterie standard ..... 11.000 F CFP
- étui ..... 2.000 F CFP
- kit simple de voiture ..... 3.200 F CFP

Le prix de vente du terminal G.S.M. Motorola 8200 est de *130.900 F CFP.*

Accessoires :
- étui ..... 2.000 F CFP
- kit simple de voiture ..... 2.500 F CFP

Ces dispositions seront applicables à compter du 26 juin 1995.

TARIFS DU SERVICE "VINI"

Tarifs en vigueur à compter du 26 juin 1995 en application des dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession du service public de radiotéléphonie mobile du 17 février 1994 autorisée par l'arrêté n° 1181 CM du 20 décembre 1993.

Page LEXPOL

A) *Frais d'accès au service*

Frais d'accès au service : 12.000 F CFP
Frais forfaitaires, par abonnement (carte S.I.M.).
Paiement à la souscription de l'abonnement.

B) *Abonnement mensuel*

Le client a le choix entre deux types d'abonnement.

Abonnement classique : 5.900 F CFP/mois
Abonnement business : 8.000 F CFP/mois

Abonnement payable d'avance.
L'abonnement permet l'utilisation du service sur l'île de Tahiti et ses alentours (voir carte de couverture).
La durée minimale d'abonnement est de 6 mois.

Avance sur consommation : 30.000 F CFP
Une avance sur consommation sera exigée pour tout client ne souhaitant pas le prélèvement automatique bancaire de ses factures.

C) *Package de services compris dans l'abonnement*

Facturation détaillée : Sur demande, gratuite

Service restreint commandé : Gratuit
Permet d'activer le service restreint et le service spécialisé à partir du terminal.

Transfert d'appel : Gratuit
Seule la partie renvoyée de l'appel est facturée à l'abonné VINI au tarif de la liaison correspondante.

Déblocage clé P.U.K. : Gratuit
Permet de débloquer une carte S.I.M. après 3 tentatives d'introduction d'un code P.I.N. erroné.

D) *Services payants*

Il n'est pas perçu de frais d'accès pour ces services.

Service restreint permanent : 600 F CFP/mois
Abonnement mensuel.
Autorise uniquement les appels à destination d'un correspondant de l'archipel de la Société.
Les appels mobile-mobile sont autorisés.

Service spécialisé :
Réception uniquement : 600 F CFP/mois
Emission uniquement : 600 F CFP/mois

Changement de numéro d'appel : 3.000 F CFP
Par opération :

Renouvellement de la carte S.I.M. : 3.000 F CFP
Détérioration, perte ou vol .

E) *Communications réseau mobile vers réseau fixe*

E1) *Tarif des communications avec abonnement classique*

Le tarif appliqué est fonction de la zone de destination et de la période horaire où est établie la communication.

- *En Polynésie française :*

Vers l'archipel de la Société et communications mobile-mobile

	Prix moyen en F/mn	Cadence de taxation en U.T. (32 F) toutes les :
Tarif normal :	115 F/mn	1U.T./16,69 s
Minimum de perception par communication :	96 F CFP	3 U.T.
Tarif réduit :	81 F/mn	1 U.T./23,7 s
Minimum de perception par communication :	64 F CFP	2 U.T.

Autres destinations en Polynésie française :

Tarif normal :	115 F/mn + tarif O.P.T.*	1U.T./16,69 s + tarif O.P.T.
Minimum de perception par communication : (96 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	128 F CFP	4 U.T.
Tarif réduit :	81 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./23,7 s + tarif O.P.T.
Minimum de perception par communication : (64 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	96 F CFP	3 U.T.

- *International :*

Tarif :	Tarif O.P.T.* x 1,4	
Minimum de perception par communication : (96 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	128 F CFP	4 U.T.

Tarif des communications locales et internationales :

Périodes/Destinations	Archipel Société et mobile-mobile	Autres destinations en Polynésie française	International
Lundi à Vendredi : de 6 h 30 à 18 h 30 Samedi : de 6 h 30 à 13 h	115 F/mn	115 F/mn + tarif O.P.T.*	tarif O.P.T.* x 1,4
Lundi à Vendredi de 0 h à 6 h 30 et de 18 h 30 à 24 h Samedi de 0 h à 6 h 30 et de 13 h à 24 h Dimanche et jours fériés de 0 h à 24 h	81 F/mn	81 F/mn + tarif O.P.T.*	tarif O.P.T.* x 1,4

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

Page LEXPOL

E2) *Tarif des communications avec abonnement Business*

Le tarif appliqué est fonction de la zone de destination et de la période horaire où est établie la communication.

- *En Polynésie française :*

Vers l'archipel de la Société et communications mobile-mobile

	Prix moyen en F/mn	Cadence de taxation en U.T. (32 F) toutes les :
Tarif normal :	100 F/mn	1U.T./19,2 s
Minimum de perception par communication :	96 F CFP	3 U.T.
Tarif réduit :	70 F/mn	1 U.T./27,43 s
Minimum de perception par communication :	64 F CFP	2 U.T.

Autres destinations en Polynésie française :

Tarif normal :	100 F/mn + tarif O.P.T.*	1U.T./19,2 s + tarif O.P.T.
Minimum de perception par communication : (96 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	128 F CFP	4 U.T.
Tarif réduit :	70 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./27,43 s + tarif O.P.T.
Minimum de perception par communication : (64 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	96 F CFP	3 U.T.

- *International :*

Tarif :	Tarif O.P.T.* x 1,4	
Minimum de perception par communication : (96 F CFP + minimum O.P.T. : 32 F CFP)	128 F CFP	4 U.T.

Tarif des communications locales et internationales

Périodes/Destinations	Archipel Société et mobile-mobile	Autres destinations en Polynésie française	International
Lundi à Vendredi : de 6 h 30 à 18 h 30 Samedi : de 6 h 30 à 13 h	100 F/mn	100 F/mn + tarif O.P.T.*	tarif O.P.T.* x 1,4
Lundi à Vendredi de 0 h à 6 h 30 et de 18 h 30 à 24 h Samedi de 0 h à 6 h 30 et de 13 h à 24 h Dimanche et jours fériés de 0 h à 24 h	70 F/mn	70 F/mn + tarif O.P.T.*	tarif O.P.T.* x 1,4

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

E3) *Tarification des services spéciaux appelés à partir du réseau mobile « VINI ».*

Numéro	Services	Taxation O.P.T.	Tarif Mobile
10	Radio îles	0 + ticket	Société + ticket
12	Renseignements	96 F	Société + 3 U.T.
13	Dérangements	0	Société
14	Actel	0	Société
15	S.M.U.R.	32 F/3 mn avec modulation horaire	Société
17	Police	0	0
18	Pompiers	0	0
19	Opératrice	0 + ticket	Pas d'accès mobile
36 61 10	Opérator (dépôt téléphone)	96 F	Société + 3 U.T.
36 61 11	Opérator (dépôt opératrice)	160 F	Société + 5 U.T.
36 61 12	Opérator (renseignements)	32 F/3 mn avec modulation horaire	Société
36 61 20	Opérator (dépôt Mes. vocal)	192 F	Société + 6 U.T.
36 61 21	Opérator (consult. Mes. vocal)	192 F	Société + 6 U.T.
36 65 XX	Audiotel au forfait	96 F + 32 F/3 mn avec modulation horaire	Société + 3 U.T.
36 70 XX	Audiotel à la durée	128 F + 32 F/25,7 s après 90 s avec modulation horaire	Pas d'accès mobile
36 98	Radio maritime	0 + ticket	Société + ticket
36 99	Horloge parlante	32 F	Société
44 4X XX	Numéro vert	0*	Société

Valeur d'une U.T. : 32 F CFP.

* : pris en charge par le demandé.

F) *Communications réseau fixe vers réseau mobile*

Appel du réseau téléphonique de l'O.P.T. vers un abonné du réseau mobile :
Lorsqu'un abonné du réseau mobile reçoit un appel, il ne paie pas la communication. Celle-ci est à la charge du demandeur. Tout intervalle de temps commencé est facturé.

Le tarif appliqué est fonction de la zone d'origine et de la période horaire où est établie la communication.

Transfert d'appel :
Seule la partie renvoyée de l'appel est facturée à l'abonné au réseau fixe au tarif de la liaison correspondante.

- *En Polynésie française*

Au départ de l'archipel de la Société :

	Prix moyen en F/mn	Cadence de taxation en U.T. (32 F) toutes les :
Tarif normal :	115 F/mn	1U.T./16,69 s
Tarif réduit :	81 F/mn 64 F CFP	1 U.T./23,7 s 2 U.T.

Au départ des autres archipels :

Tarif normal :	115 F/mn + tarif O.P.T.*	1U.T./16,69 s + tarif O.P.T.
Tarif réduit :	81 F/mn + tarif O.P.T.*	1 U.T./23,7 s + tarif O.P.T.

- *International*

Tarif :	Tarif du pays d'origine

Tarif des communications

Périodes/Origines	Archipel Société	Autres origines en Polynésie française
Lundi à Vendredi : de 6 h 30 à 18 h 30 Samedi : de 6 h 30 à 13 h	115 F/mn	115 F/mn + tarif O.P.T.*
Lundi à Vendredi : de 0 h à 6 h 30 et de 18 h 30 à 24 h Samedi de 0 h à 6 h 30 et de 13 h à 24 h Dimanche et jours fériés de 0 h à 24 h	81 F/mn	81 F/mn + tarif O.P.T.*

* Les tarifs réduits pratiqués par l'O.P.T. (modulation horaire) sont appliqués.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE MAI 1995

Travaux autorisés le 24 mai 1995

N° 95-381-1 MAT.AU, M. Emmanuel Desmartin et Mlle Esther Chong, parcelle cadastrée 111, section E (lot 24 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 95-409-1, M. Gilles Masson, lot 2, îlot A1 du lotissement Erima, clôtures, 1 piscine et 1 bassin à poissons.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE MAI 1995

Travaux autorisés le 16 mai 1995

N° 95-338-1 MAT.AU, M. Dorence Salmon, parcelle cadastrée 18, section P (lot 98 du lotissement Aute II), terrassement et mur de soutènement ;

N° 95-297-1, S.C.I. Michael, parcelle cadastrée 340, section R2 (lot 3, lotissement Matahoi), 1 maison d'habitation avec garage et piscine.

Travaux autorisés le 24 mai 1995

N° 95-402-1 MAT.AU, M. Mathias Moua, parcelle cadastrée 78, section L (parcelle de la propriété "R. Bambridge"), Hamuta, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1995

N° 95-396-1 MAT.AU, M. Claude Laurent et Mlle Denise Lai, parcelle cadastrée 336, section R2 (propriété Rudy Bambridge parcelle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mai 1995

N° 95-383-1 MAT.AU, M. Michel Guinard, lot 34 du lotissement Aute II, 1 piscine.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 512 MAT

Référ. : - Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;
- Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;
- Arrêté n° 2278 MAT du 22 mai 1995 ;
- Arrêté n° 2609 MAT du 9 juin 1995.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des 48 premiers lots de la zone résidentielle et "jeunes ménages" et d'un lot de la zone "jeunes ménages collectifs" du lotissement Punavai Nui, par M. André Amouyal, la SETIL, les consorts Pothier et Mme Marie Madeleine Bordes, née Pothier, sur les parcelles cadastrées n°s 104, 106, 111 et 113, section BM, n°s 38, 41 à 46, 48 à 50, section BR, et n°s 61 à 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots numérotés 18 à 55, 58, 59, 60, 63, 64, 67, 68, 70, 71 et 72 *bis*, ainsi que pour le lot dénommé "plate-forme jeunes ménages collectifs" (cadastrée n° 120, section BM), le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 juin 1995.
Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 13 juin 1995,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société civile immobilière TIARE".
Forme juridique :
Capital social : Cent mille francs (100.000 F CFP). Il est divisé en cinquante (50) parts de *deux mille francs* chacune, numérotées de 1 à 50 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : PIRAE ou B.P. 50397 Pirae.
Objet social : La propriété par voie d'acquisition ou d'apport, la mise en valeur, d'administration, l'exploitation, la location et la vente, en totalité ou en partie, l'échange de tous terrains et immeubles. Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet. L'édification de toutes constructions et leur aménagement sur tous immeubles, leur location ou leur vente.
Durée : 99 années.
Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
Gérance : La société a pour gérant Mme de GERIN-RICARD Catherine, Rose, demeurant à PIRAE.
Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etudes de Mes GIAU - LAU - JACQUET
Avocats à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 1995, enregistré au service des domaines le 30 mai 1995, folio 56, bordereau 1982/4, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : La société est dénommée "KATUPU PERLES".
Forme sociale : La société est une société civile agricole régie par les articles 1832 et suivants du code civil.
Capital social : Le capital social s'élève à *cinquante mille francs Pacifique* (50.000 CFP) constitué en des apports en numéraire.
Objet social : La société a pour objet l'acquisition, la prise en bail, la mise en valeur, la gestion de toutes parcelles de terre ou zones maritimes, l'installation et l'exploitation de fermes perlières et de tout ce qui se rattache à la culture de la perle, et toute autre opération se rattachant à son objet.
Parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'associés.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers que selon une procédure d'agrément prévue par l'article 10 des statuts et sous le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.
En cas de mutation par décès, les ayants droit de l'associé décédé sont soumis à agrément des associés survivants, à l'exception des héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants et du conjoint.
La procédure d'agrément est fixée par l'article 11 des statuts qui prévoit également le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, île de Tahiti.

Nomination du premier gérant
Par procès-verbal en date du 4 mai 1995, les associés de la S.C.A. KATUPU PERLES en formation, ont nommé Mlle Katupu Kathy TEIHOARIKI comme premier gérant de la société.

Les fonctions du gérant ont une durée illimitée.

Fait à Papeete, le 13 juin 1995.
Me E. GIAU.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION
de la S.C.A. Lucien BURNS PERLES

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 31 mai 1995, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.
Dénomination : Lucien BURNS PERLES.
Siège social : FAAITE, commune de Anaa (Tuamotu).

Page LEXPOL

Objet : La pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrières, la conchyliculture, la pêche industrielle, la pêche artisanale, l'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles, l'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production nacrière et perlière, l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet, la construction de tous immeubles.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 180.000 F CFP.

Gérance : M. Lucien BURNS, demeurant à Punaauia, P.K. 16,500, M. Norbert BURNS, demeurant à Vairao, P.K. 11,500, côté mer, M. Georges BURNS, demeurant à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quelque soit le cessionnaire (même associé ou descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

"MIKI MIKI"
Société civile immobilière au capital de 105.000 F CFP
Siège social : 68, résidence Taina, PUNAAUIA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1995 à PUNAAUIA, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MIKI MIKI.

Siège social : 68, résidence Taina, PUNAAUIA.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Capital : 105.000 F CFP constitué uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Patrick TOUITOU demeurant à PUNAAUIA, 68, résidence Taina.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le représentant légal.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 23 mai 1995 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TECHNIMARINE.

Siège social : Digue Ouest, Fare Ute, PAPEETE.

Objet : La société a pour objet :

- la construction de bateaux et matériel naval ;
- accessoirement, la réparation, l'entretien et le stockage de bateaux et matériel naval ;
- la vente et l'achat de matériel et de bateaux ;
- le stockage et l'entreposage de fournitures et matériel divers ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. Claude FAVY, demeurant à Mahinarama, lot 9.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION
de la S.C.I. CARUS

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 juin 1995, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : S.C.I. CARUS.

Siège social : Papeete, colline de Tipaerui, lot G du domaine ELZEA.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à Papeete, colline de Tipaerui, dépendant de l'ancien domaine Charles LEVY ou domaine ELZEA, formant le lot G du lotissement MAIRE NUI, d'une superficie de 560 m2 en terrasse et 80 m2 en talus et les constructions y édifiées.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 180.000 F CFP.

Gérance : Mme Michèle, Françoise, Denise LE CAM, épouse de M. Bernard, Roland, Gilbert RUSTERHOLTZ, demeurant à PIRAE, lotissement AUTE I, n° 12.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Page LEXPOL

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé du 7 juin 1995, il a été constitué une Société en nom collectif : Edith DOUNIAUX & Cie dénommée "D.M.I.", au capital de 3.000.000 F CFP *(trois millions de francs)*. Le siège social est à Tipaerui, immeuble Burg-Sansine. L'objet est l'import et le négoce de marchandises générales. La durée est de 99 années, à compter de l'immatriculation du R.C. de Papeete. La société a pour gérante Mme Edith DOUNIAUX, née MONTMORENCY, nommée pour une durée non limitée.

Fait à Papeete, le 9 juin 1995.
La gérante,
E. DOUNIAUX MONTMORENCY.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé établi le 7 juin 1995, M. Jean-Claude BURG, propriétaire de l'entreprise en nom propre dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immeuble BURG-SANSINE, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 21727 A, a vendu à :

La S.N.C. Edith DOUNIAUX & Cie, dénommée "D.M.I.", en cours de formation, dont la gérante est Mme Edith DOUNIAUX, demeurant à Pamatai, immeuble Diadème, Faaa, B.P. 1797 Papeete, un fonds de commerce d'importation et distribution de marchandises générales, exploité à Tipaerui sous l'enseigne *"CHABADA"* et immatriculé au registre de commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21727 A, moyennant le prix de *onze millions* pour le fonds et *dix-neuf millions* pour le stock et les aménagements mobiliers.

Les oppositions éventuelles seront à adresser au siège de la société et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la dernière publication légale.

Pour première insertion,
L'acquéreur
E. DOUNIAUX MONTMORENCY.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)

SOCIETE POLYNESIENNE POUR L'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DES ILES
par abréviation "SOPEHI"
Société à responsabilité limitée
Capital : 420.000 FCP
Siège social : ARUE, P.K. 5, côté mer
R.C.S. PAPEETE n° 2772 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale mixte des associés, réunie le 30 septembre 1994, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Yves DUPUY gérant, demeurant à FAAA, P.K. 6,800, côté montagne, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à FAAA, P.K. 6,800, B.P. 6832. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention
Durée de la société : 99 années à compter du 14 mai 1986.

Nouvelle mention
Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 30 septembre 1994.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU REGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE DU PACIFIQUE - POLYNESIE (Tirée le 13 mai 1995)

1er lot..n° 22.370 ..1 A/R PPT/Paris/PPT (2 pers.)
2e lot..n° 21.171 ..1 A/R PPT/Los Angeles/PPT (1 pers.)
3e lot..n° 24.418 ..1 A/R PPT/Los Angeles/PPT (1 pers.)
4e lot..n° 16.772 ..1 A/R 2 pers. Tahiti/Moorea - 1 barbecue
5e lot..n° 23.029 ..1 motoculteur - 1 hotte aspirante
6e lot..n° 13.750 ..1 banc musculation
7e lot..n° 12.809 ..2 bons achats de 10.000 F - 1 bon Energym
8e lot..n° 15.461 ..2 perles - 1 bon Energym - 1 bon achat valeur 10.000 F
9e lot..n° 20.900 ..2 bons d'achat valeur 10.000 F
10e lot..n° 19.653 ..1 bon d'achat valeur 20.000 F
11e lot..n° 15.460 ..1 repas 2 pers. Hyatt - 2 bons Energym
12e lot..n° 15.881 ..1 pull Beneton - 2 colliers fantaisies
13e lot..n° 13.499 ..1 bon tour de l'île - 1 repas au restaurant Gauguin
14e lot..n° 25.570 ..1 bon 1 baptême de l'air - 1 bateau gonflable
15e lot..n° 23.755 ..10 bons A/R Moorea
16e lot..n° 27.640 ..10 parties bowling - 1 bon Energym
17e lot..n° 13.302 ..2 repas au Restaurant Manava - 1 A/R Moorea Catamaran - 1 tiki
18e lot..n° 18.080 ..2 livres aviation - 2 bons lampes solaires
19e lot..n° 29.448 ..1 bon pour 5 tiki - 1 bouteille de champagne
20e lot..n° 13.719 ..6 repas - 1 tiki - 1 feu stop - 1 bouteille de champagne
21e lot..n° 10.779 ..1 bon pour 1 veau entier
22e lot..n° 21.612 ..1 bon repas 2 pers. (barbecue)
23e lot..n° 19.488 ..10 bons achat de 1.000 F
24e lot..n° 27.039 ..1 baladeur Casio - 1 feu stop - 1 bouteille Tequila
25e lot..n° 10.107 ..1 A/R 2 pers. + voitures PPT/Moorea/PPT - 2 paires de lunettes

Page LEXPOL

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA TAHITI ITI

(Tirage effectué le 16 juin 1995)

1er lot... n° 10.968...1 tableau
2e lot... n° 13.270...1 tableau
3e lot... n° 10.082...1 A/R PPT/Paris Air France
4e lot... n° 34.087...1 A/R PPT/Los Angeles
5e lot... n° 37.134...1 A/R PPT/Marquises
6e lot... n° 12.922...1 A/R PPT/Nouméa
7e lot... n° 15.025...1 montre bijou
8e lot... n° 10.083...1 bijou
9e lot... n° 12.457...1 A/R PPT/Honolulu
10e lot... n° 13.915...1 A/R PPT/Australes
11e lot... n° 14.612...1 séjour 2 nuits et 1 jour/2 pers. Tetiaroa
12e lot... n° 32.463... 1 A/R PPT/Rangiroa
13e lot... n° 16.031...1 bronze
14e lot... n° 15.219...1 A/R PPT/Bora Bora
15e lot... n° 25.523...1 A/R PPT/Huahine

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE DE LA MISSION

(Tirage effectué le 12 juin 1995)

1er lot... n° 28.113...1 scooter Peugeot modèle Zenith. L
2e lot... n° 21.804...2 billets A/R PPT/Rarotonga/PPT
3e lot... n° 36.343...1 perle montée
4e lot... n° 28.511...1 séjour pour 2 pers. à Tetiaroa
5e lot... n° 30.398...1 radio-K7 Sony avec lecteur CD
6e lot... n° 42.870...2 billets A/R PPT/Rangiroa/PPT
7e lot... n° 35.929...1 vélo BMX pour adulte
8e lot... n° 16.047...1 perle
9e lot... n° 11.888...1 vélo pour enfant
10e lot... n° 20.439...1 boogie

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1995)

Présidents d'honneur		
Faanui	:	HAOATAI Timi
Nunue	:	TEUIARAI Tavita
		TAIRUA Rootaua
Anau	:	MATEHA Terauata
Président	:	TERIIPAIA Philippe
1er vice-président	:	PENEHATA Wolmar
2e vice-présidente	:	ESTALL Carmencita
3e vice-présidente	:	MATAIHAU Turia
Secrétaire	:	AMARU Elyane
Secrétaire ajdointe	:	MANUTAHI Colette
Trésorière	:	MAITERE Christel
Trésorier adjoint	:	TAEA Daniel
Commissaire aux comptes	:	DOOM Alfred

AMICALE DU RESEAU GÉNÉRAL DES RADIO COMMUNICATIONS

Dissolution de l'amicale
(31 mars 1995)

Lors de l'assemblée générale du 31 mars 1995, il a été décidé de dissoudre l'amicale.

ASSOCIATION POLITIQUE ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRÈS

Changement de dénomination

Lors de l'assemblée générale du 16 mai 1995, l'ASSOCIATION ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRÈS est devenue ASSOCIATION POLITIQUE ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRÈS.

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS SECTION FOOTBALL VETERAN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1995)

Président d'honneur	:	PECKETT Tana
Président	:	PAILLE Michel
Vice-président	:	ARAI Jean
Secrétaire	:	TETUANUI Jean
Trésorière	:	BONNET Jeanne
Animateur	:	IZAL Clément
Commissaires aux comptes	:	JAMET Auguste
		TETUANUI Ronald
Délégués	:	FAATAHE Teva
		VERNAUDON Jerry

ASSOCIATION ARTISANALE "TE MARAMARAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1995)

Président d'honneur	:	TEIHOTAATA Norbert
Président	:	TEIHOTAATA Tihoti
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Rose
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Paola
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Maryna
Trésorier	:	TEIHOTAATA Vastille
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Jacqueline
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Nehiva
		TEIHOTAATA Tatiana
		TEIHOTAATA Vanina

ASSOCIATION HANDISPORT TURU-MA HITIAA O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1995)

Président	:	TETIHIA Diego
Vice-président	:	MAITUI André
Secrétaire	:	TAURUA Pita
Secrétaire adjointe	:	OPUU Jacqueline
Trésorière	:	HELME Hélène
Trésorier adjoint	:	OHOTOUA Ismaël
Assesseurs	:	CHANG SI MEN Clémence
		FANAURAI Véronique
		OMITAI Noël
		PUHI Calicia
		TETARIA Isaia
		TEURUARII August
		TEURURAI Ariiaorai

Page LEXPOL

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1994)

Président	:	METUA Léonor
1er vice-président	:	TEIHOTAATA Punitai
2e vice-président	:	TEIHO Mita
Secrétaire	:	PITTMAN Mirella
Secrétaire adjointe	:	TERII Nathalie
Trésorière	:	FAATAU Odette
Trésorier adjoint	:	MAHINEPEU Ladys
Commissaires aux comptes	:	HANERE Adelina
		TAVIRI Jean

ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI SECTION TRIATHLON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1995)

Président	:	LORFEVRE André
Secrétaire	:	RAVELLO Kaverio
Trésorière	:	DORIS Annick
Assesseurs	:	AITAMAI Marie-Hélène
		VILLIERME Reiri

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 1995)

Présidente	:	NORDMAN Evalita
Secrétaire	:	LIHAULT Shirley
Secrétaire adjointe	:	PENI Moeata
Trésorière	:	MANUTAHI Orama
Trésorière adjointe	:	ROOPINIA Sabine

ASSOCIATION MUTUELLE TE AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU

Modifications de statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1993 a procédé à la révision du statut et du règlement intérieur, déposés au service des affaires administratives selon récépissé n° 1382 MFR/AA du 13 juin 1995.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1995)

Président	:	BUFFET Yves
Vice-président	:	AITLARBI Jean-Claude
Secrétaire	:	DESCAMPS Clorinda
Secrétaire adjointe	:	CHUNE Yvannah
Trésorier	:	BREMOND Michel
Trésorier adjoint	:	GAUNARD Daniel
Assesseurs	:	BODIN Christian
		HEINRICH Roselyne
		VEROEST Henri

COMITE DE SOUTIEN POUR LA CANDIDATURE DE M. LEQUERRE AUX MUNICIPALES 1995 *A PUNAAUIA*

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 1995)

Président	:	BENNETT Eric
Vice-président	:	VARNEY Rudy
Secrétaire	:	THOMPSON Taina
Trésorière	:	ARO Dylma
Trésorière adjointe	:	BRETAGNON Florence

COMITE POUR LA RECONSTITUTION DU TEMPLE PETERA DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1995)

Président	:	AVAEORU Raymond
Vice-président	:	FLORES Tetuatamaiti
Secrétaire	:	TAMATA Turei
Secrétaires adjointes	:	AVAEORU Ana
		NARII-DELIGNY Hina
Trésorière	:	FLORES Teravero
Trésorier adjoint	:	RIARIA Rooaio

AMICALE DES ENSEIGNANTS DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 1995)

Président	:	PARAMIO José
Vice-président	:	VAKI Maurice
Secrétaire	:	BRIEUX Jean
Secrétaire adjointe	:	TEINA Marie-Louise
Trésorier	:	TAPAO Victor
Trésorière adjointe	:	HOLOZET Claudine

CLUB TE VAHINE RATERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1994)

Présidente d'honneur	:	EUVERTE Fanchon
Présidente	:	PRENVEILLE Yveline
Vice-présidente	:	LE NAOUR Christine
Secrétaire	:	FERQUEL Brigitte
Trésorière		
(Responsable garderie)	:	CHARNAVEL Nicole
Trésorière adjointe	:	TALOC Isabelle
Informatique	:	PONS Micheline
		KERBRAT Colette
Sorties	:	LACASSAGNE Nathalie
		CARIOU Marie-Yvonne
Ateliers - achats	:	BARD Odile
		BRYON Louisette
Sports	:	SURZUR Christine
Accueil	:	CHAUMIOLE Fabienne
		HENRY Annick
		FAURE Nicole

Page LEXPOL

SYNDICAT DE LA MANUTENTION PORTUAIRE DE SAT-NUI/U.S.A.T.P./F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1995)

Secrétaire général	:	APO Daniel
Secrétaire adjointe	:	OTI Henriette
Trésorier général	:	CHEBRET Christian
Trésorier adjoint	:	BARFF Henri
Assesseurs	:	MAI Bruno
		DOMINGO Nicolas
		GRAFFE Georges
		TEINAURI Lucien

COMITE DU TOURISME DE MAUPITI
(Récépissé n° 95-1277 MFR/AA du 30 mai 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "COMITE DU TOURISME DE MAUPITI".

Son siège social est fixé à la mairie de Maupiti.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île, par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour légal de ses statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés, tout ou partie des fonctions suivantes :

a- l'environnement ;
b- l'organisation de l'accueil et de l'information touristique dans l'île ;
c- la recherche, l'étude et la présentation aux autorités compétentes de toute réalisation propre à favoriser le développement touristique de l'île, tels que l'officialisation de sites ou monuments historiques et leur gestion, la construction d'un local pour le secteur artisanal ;
d- le balisage des sites ;
e- l'animation ;
f- le comité pourra en outre se pencher sur les problèmes de transport, d'emploi et de formation professionnelle dans le domaine touristique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Tearama
Vice-présidente	:	TUHEIAVA Floriette
Secrétaire	:	TAMATI Heitarauri
Secrétaire adjointe	:	TOROPE Louella
Trésorier	:	TEFAATAU Richard
Trésorier adjoint	:	TUIA Ariitamaiti
Assesseurs	:	YEE-ON Temanihi
		TEURAVEHE Mario

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII IMIRERE
(Récépissé n° 95-1411 MFR/AA du 16 juin 1995)

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de Maroe, commune de Huahine, le 6 avril 1995, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TAMARII IMIRERE.

Son siège est fixé à Maroe-Huahine.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir le patrimoine culturel et folklorique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUUPUU Jean
Vice-président	:	IHORAI Thépophile
Secrétaire	:	IHORAI Huguette
Secrétaire adjoint	:	PUUPUU Yanka
Trésorier	:	MAI Mario
Trésorier adjoint	:	HUUI Gérard
Assesseurs	:	PUUPUU Maeva
		HUUI Marguerite

ASSOCIATION TAINA PLONGEE
(Récépissé n° 95-1285 MFR/AA du 9 juin 1995)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents au présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et au nom de "TAINA PLONGEE".

Cette association a son siège à MARINA TAINA.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et annexes, notamment l'enseignement de la plongée sportive à tous les niveaux de plongeur et tous les niveaux de moniteur (brevet d'Etat inclus), la plongée d'exploration, les projections audiovisuelles, etc.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marin (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. L'association utilise les moyens en personnel et matériel d'une société à responsabilité limitée et son président est mandaté pour passer une convention avec cette société.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GIANFERMI Pascal
Secrétaire	:	ROUGER Joshua
Trésorière	:	LORIDAN Claire

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU

(Récépissé n° 95-1385 MFR/AA du 13 juin 1995)

Extraits de statuts

A partir du 13 avril 1995, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe pédagogique de l'école maternelle AHUTORU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des oeuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

1- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération, au sein de chaque classe, entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
2- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
3- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
4- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
5- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEFRANC Maeva
Vice-présidente	:	BORDES Magym
Secrétaire	:	POUIRA Lydia
Secrétaire adjointe	:	CHARDON Laurence
Trésorière	:	FOUGEROUSSE Vahina
Trésorière adjointe	:	TAEAE Bernadette

ASSOCIATION LES AMIS DU CENTRE LOCAL DE DOCUMENTATION DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1995)

Président d'honneur	:	REVERCHON-BILLOT Michel
Président	:	RICHMOND Michel
Vice-président	:	BECQUET Patrick
Secrétaire	:	HART Simone
Secrétaire adjointe	:	MOURIN Ghislaine
Trésorier	:	BEAUMONT Daniel
Trésorière adjointe	:	GOLTZ Reva
Commissaires aux comptes	:	HUI Henri
		DE BALMANN Noël

LIGUE POLYNESIENNE DES SPORTS EQUESTRES

Anciennement dénommée

COMITE TERRITORIAL DES SPORTS EQUESTRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 1995)

Président	:	LE GAC Erwan
Vice-président	:	COGGHE André
Secrétaire	:	SANTONI Alain
Secrétaire adjointe	:	LOTTE Catherine
Trésorier	:	CHAUMONT Daniel
Trésorière adjointe	:	RIVIERRE Sylvaine

ASSOCIATION MOOTUA

(Récépissé n° 95-1417 MFR/AA du 19 juin 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "MOOTUA", fondée le 13 mai 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de soutenir financièrement nos parents concernant les problèmes fonciers.

Elle a son siège social à Arue, B.P. 140397.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TANE William
Vice-président	:	POTATEUATAHI Stellio
Secrétaire	:	DANCLA Toimata
Secrétaire adjointe	:	LEHARTEL Marie-Christine
Trésorière	:	TANE Lidovina
Trésorier adjoint	:	TANE Hervé
Assesseurs	:	ARUTAHI Béniela
		TAPETA Tauirai

ASSOCIATION ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRÈS

(Récépissé n° 95-1388 MFR/AA du 14 juin 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRÈS", fondée le 2 mai 1995, a pour objet de soutenir une liste pour l'élection du conseil municipal de ARUE et de participer à la vie communale sans exclusive.

Sa durée est limitée, l'association sera dissoute après six mois d'existence.

Son siège social est fixé à Arue, au domicile de son président.

COMPOSITION DU DUREAU :

Président	:	BOURDON Angélo
Vice-présidente	:	ADAMS Ruita
Secrétaire	:	PAILLE Moea
Trésorier	:	SCHAN Emile

Page LEXPOL

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000
R.C. PAPEETE 2456 B
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN au 31 décembre 1993 et 1994 *(en milliers de F CFP)*

ACTIF	1993	1994
Caisse, banques centrales, C.C.P.	210.898	288.242
Créances sur les établissements de crédits	1.543.239	1.860.078
- à vue	563.422	748.327
- à terme	979.817	1.111.751
Créances sur la clientèle	9.134.749	8.756.703
- créances commerciales	123.843	104.972
- autres concours à la clientèle	4.544.464	3.996.208
- comptes ordinaires débiteurs	4.466.442	4.655.523
Participations et activités portefeuille	155.176	159.940
Immobilisations incorporelles	53.557	53.500
Immobilisations corporelles	74.418	54.734
Autres actifs	2.604	8.541
Comptes de régularisation	215.143	337.456
TOTAL	*11.389.784*	*11.519.194*

PASSIF	1993	1994
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédits	712.744	755.443
- à vue	298.060	90.108
- à terme	414.684	665.335
Comptes créditeurs de la clientèle	7.467.111	7.436.126
- comptes d'épargne à régime spécial	131.642	128.568
- à vue	131.642	128.568
Autres dettes	7.335.469	7.307.558
- à vue	1.911.643	1.822.324
- à terme	5.423.826	5.485.234
Dettes représentées par un titre	2.374.878	2.459.802
- bons de caise	2.374.878	2.349.686
- titres du marché interbanque et titres crédits négociables		110.116
Autres passifs	31.484	20.681
Comptes de régularisation	90.939	139.278
Provisions pour risques et charges	25.683	23.363
Fonds pour risques bancaires généraux		
Capital	506.250	506.250
Réserves	129.375	129.375
Report à nouveau	13.315	41.195
Bénéfice de l'exercice	38.005	7.681
TOTAL	*11.389.784*	*11.519.194*

Copie certifiée conforme
Directeur général

HORS BILAN	1993	1994
Engagements en faveur d'établissements de crédits		
Engagements en faveur de la clientèle	447.874	255.150
Engagements d'ordre d'établissements de crédits		
Engagements d'ordre de la clientèle	1.916.441	1.919.746
Engagements reçus d'établissements de crédits	3.825.736	3.826.659

Page LEXPOL

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000
R.C. PAPEETE 2456 B
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Compte de résultats au 31 décembre 1993 et 1994 *(en milliers de F CFP)*

MODELE DE LISTE	1993	1994
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés	1.344.581	1.037.156
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	245.368	99.855
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	1.099.213	937.301
Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Autres intérêts et charges assimilés	-	-
Intérêts et charges assimilées	791.588	505.494
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	41.436	38.102
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	741.364	458.655
Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe	8.788	8.737
Autres intérêts et charges assimilées	0	0
Revenus des titres à revenu variable Commissions (produits)	33.071	38.296
Commissions (charges)	3.410	3.469
Gains sur opérations financières	2.027	1.139
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	-	-
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	-	-
Solde en bénéfice des opérations de change	627	466
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers	1.400	673
Pertes sur opérations financières		
Solde en perte des opérations sur titres de transaction		
Solde en perte des opérations sur titres de placement		
Solde en perte des opérations de change		
Solde en perte des opérations sur instruments financiers		
Autres produits et charges ordinaires		
Autres produits d'exploitation	41.059	43.832
Autres produits d'exploitation bancaire	24.131	25.281
Produits sur opérations de promotion immobilière	-	-
Autres produits	24.131	25.281
Autres produits d'exploitation non bancaire	16.928	18.551
Charges générales d'exploitation	347.007	362.153
Frais de personnel	183.051	187.232
Autres frais administratifs	163.956	174.921
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	38.979	46.094
Autres charges d'exploitation	4.301	3.138
Autres charges d'exploitation bancaire	3.503	3.138
Charges sur opérations de promotion immobilière		-
Autres charges	3.503	3.138
Autres charges d'exploitation non bancaire	798	-

Page LEXPOL

MODELE DE LISTE	1993	1994
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	210.232	184.507
Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux	25.000	
Résultat ordinaire avant impôt	50.221	15.568
Produits et charges exceptionnels		
Produits exceptionnels	10	
Charges exceptionnelles		
Résultat exceptionnel avant impôt	10	
Impôts sur les bénéfices	12.226	8.764
Résultat de l'exercice	38.005	6.804

REGLEMENT DU LOTO NATIONAL EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er

Le présent règlement, pris en application du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et la société la Française des jeux, modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992, s'applique aux tirages du loto national pour les jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de l'enregistrement des mises relatives au premier tirage du mercredi 28 juin 1995, le règlement des tirages du loto national paru au *Journal officiel* de la Polynésie française le 10 septembre 1992, modifié les 17 juin 1993, 16 juillet 1993 et 16 mai 1994.

Article 2

2.1 Les tirages du loto national sont effectués en France métropolitaine en présence d'un huissier par extraction au hasard de 6 boules plus une septième d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

Deux tirages sont effectués chaque mercredi et chaque samedi aux heures métropolitaines définies par la Française des jeux. La participation au deuxième tirage du mercredi et au deuxième tirage du samedi implique obligatoirement la participation respectivement au premier tirage du mercredi et au premier tirage du samedi.

2.2 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Française des jeux, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder, dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article *2.3* ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total six boules plus une septième aient été extraites.

2.3 Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les quarante-huit heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3

3.1 Prise de jeux par bulletins

3.1.1 Pour enregistrer un jeu participant au(x) tirage(s) du loto national, seuls les bulletins mis à disposition par la Pacifique des jeux peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de la Pacifique des jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.1.2 Pour les tirages du mercredi et les tirages du samedi, il existe des bulletins simples et des bulletins multiples mis à la disposition des joueurs pour le premier tirage du mercredi ou le premier tirage du samedi seulement, ou pour les deux tirages du mercredi ou les deux tirages du samedi.

3.1.3 Il existe également des bulletins d'abonnement simples et des bulletins d'abonnement multiples pour cinq semaines consécutives : soit pour les premiers tirages du mercredi ou du samedi seulement, soit pour les deux tirages du mercredi ou du samedi de chaque semaine.

3.2 Prises de jeux "Système flash"

3.2.1 Un joueur peut participer aux premier et deuxième tirages du mercredi ou aux premier et deuxième tirages du samedi grâce au "Système flash simple" ou au "Système flash multiple".

3.2.2 Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeux, sur demande du joueur.

3.2.3. Le "Système flash simple" permet au joueur de demander la génération aléatoire de 2, 4, 6, 8 ou 10 combinai-

Page LEXPOL

sons de jeux simples à 6 numéros ; le montant des mises s'élève respectivement à 80, 160, 240, 320 ou 400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi, ou respectivement à 160, 320, 480, 640 ou 800 francs CFP pour les deux tirages du samedi.

3.2.4 Le "Système flash multiple" permet au joueur de demander la génération aléatoire de 7, 8, 9 ou 10 numéros pour une combinaison de jeux ; le montant des mises s'élève respectivement à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi, ou respectivement à 560, 2.240, 6.720 ou 16.800 francs CFP pour les deux tirages du samedi.

Article 4

4.1 Le bulletin simple et le bulletin d'abonnement simple comportent 8 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

4.2 Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes.

4.3 Tirages du mercredi

4.3.1 Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du mercredi ou le premier tirage du mercredi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le premier cas et 40, 80, 120 ou 160 francs CFP dans le second cas.

4.3.2 Sur le bulletin d'abonnement simple, le joueur remplit obligatoirement les 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, pour cinq semaines consécutives, soit les deux tirages de chaque mercredi, soit les premiers tirages de chaque mercredi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 1.600 francs CFP dans le premier cas et à 800 francs CFP dans le second cas.

4.4 Tirages du samedi

4.4.1 Sur le bulletin simple, le joueur remplit 2, 4, 6 ou 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, les deux tirages du samedi ou le premier tirage du samedi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 160, 320, 480 ou 640 francs CFP dans le premier cas et 80, 160, 240 ou 320 francs CFP dans le second cas.

4.4.2 Sur le bulletin d'abonnement simple, le joueur remplit obligatoirement les 8 grilles et choisit, en traçant une croix à l'emplacement prévu à cet effet, pour cinq semaines consécutives, soit les deux tirages de chaque samedi, soit les premiers tirages de chaque samedi seulement. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 3.200 francs CFP dans le premier cas et à 1.600 francs CFP dans le second cas.

Article 5

5.1 Le bulletin multiple et le bulletin d'abonnement multiple comportent une grille de 49 cases numérotées de 1 à 49.

5.2. Tirages du mercredi

5.2.1 Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour les deux tirages du mercredi ; elles s'élèvent à 140, 560, 1.680 ou 4.200 francs CFP pour le premier tirage du mercredi seulement.

5.2.2 Sur le bulletin d'abonnement multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8 ou 9 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent à 1.400, 5.600 ou 16.800 francs CFP pour les cinq premiers et les cinq deuxièmes tirages du mercredi ; elles s'élèvent à 700, 2.800 ou 8.400 francs CFP pour les cinq premiers tirages consécutifs du mercredi seulement.

5.3 Tirages du samedi

5.3.1 Sur le bulletin multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8, 9 ou 10 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 560, 2.240, 6.720 ou 16.800 francs CFP pour les deux tirages du samedi ; elles s'élèvent à 280, 1.120, 3.360 ou 8.400 francs CFP pour le premier tirage du samedi seulement.

5.3.2 Sur le bulletin d'abonnement multiple, le joueur choisit sur la grille 7, 8 ou 9 numéros en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes. Le joueur indique d'une croix à l'emplacement prévu sur le bulletin le nombre de croix cochées. Les mises correspondantes s'élèvent à 2.800, 11.200 ou 33.600 francs CFP pour les cinq premiers et les cinq deuxièmes tirages du samedi ; elles s'élèvent à 1.400, 5.600 ou 16.800 francs CFP pour les cinq premiers tirages consécutifs du samedi seulement.

Article 6

6.1 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

6.2 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

6.3 Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par la Pacifique des jeux. Seuls ces points de validation agréés par la Pacifique des jeux permettent la participation au tirage du loto national en cours de validation grâce au "Système flash simple" ou "Système flash multiple". Après versement du montant de la mise, un reçu est remis au joueur.

6.4 Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

6.5 Sur le reçu sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu (date France métropolitaine), le numéro séquentiel, la mention mercredi ou samedi, le (ou les) numéro(s) de tirage correspondant au(x) numéro(s) de semaine(s) du (des) tirage(s) du mercredi ou du samedi au(x)quel(s) le jeu participe,

Page LEXPOL

avec la mention premier et deuxième tirages ou premier tirage seulement, la (ou les) combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s), au montant de la mise et au(x) tirage(s) correspondant à son choix.

6.6 Pour les reçus obtenus par le 'Système flash", la mention "Système flash simple" ou la mention "Système flash multiple" suivie du montant de la mise figure sur le reçu. Pour ces reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et aux tirages correspondant à son choix.

6.7 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

Article 7

Les bulletins mis à la disposition des joueurs et les reçus qui leur sont remis après enregistrement restent la propriété de la Pacifique des jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par la Pacifique des jeux.

Article 8

8.1 Les jeux simples et multiples participent au premier et au deuxième tirages du mercredi ou du samedi ou au premier tirage du mercredi ou du samedi seulement dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier et notamment sur disque optique numérique par la Française des jeux.

8.2 Les jeux abonnements simples et abonnements multiples participent chaque semaine, pendant cinq semaines consécutives, au premier et au deuxième tirages de chaque mercredi ou de chaque samedi ou au premier tirage de chaque mercredi ou de chaque samedi seulement dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier et notamment sur disque optique numérique par la Française des jeux.

8.3 L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Pacifique des jeux.

8.4 Chaque jeu participe au(x) tirage(s) du mercredi ou du samedi pour le(s)quel(s) il a été enregistré, la date de la transcription contenant les informations faisant foi.

8.5 La possession d'un reçu conforme à l'article *6.5* ainsi que l'enregistrement et la transcription des informations sur support sécurisé et notamment sur disque optique numérique sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le participant et la Française des jeux.

En cas de contestation, seules les informations transcrites sur support sécurisé et notamment sur disque optique numérique font foi.

Ne participent pas au(x) tirage(s) et sont intégralement remboursés, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 13 ci-après, les reçus délivrés dont les informations n'ont pas été transcrites par la Française des jeux conformément aux articles *8.3* et *8.4*, quelle qu'en soit la raison.

Ne participent pas au(x) tirage(s) les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par la Pacifique des jeux et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par la Française des jeux avant tirage.

Article 9

9.1 Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus jeux simples ou résultant de la combinaison des numéros choisis sur les reçus jeux multiples sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les six premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait ;
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent cinq des six premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent quatre des six premiers numéros extraits ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent trois des six premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de trois des six premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

9.2 L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

9.3 Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Article 10

Pour chaque tirage, la part des mises dévolue aux gagnants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur est effectuée comme suit :

	Mercredi 1er tirage	Mercredi 2e tirage	Samedi 1er tirage	Samedi 2e tirage
Rang 1	13,00 %	20,70 %	31,40 %	47,70 %
Rang 2	6,10 %	6,10 %	3,10 %	3,10 %
Rang 3	20,50 %	20,50 %	10,30 %	10,30 %
Rang 4	21,50 %	21,50 %	13,00 %	13,00 %
Rang 5	31,20 %	31,20 %	25,90 %	25,90 %
F S C*	7,70 %		16,30 %	

* Fonds de super cagnotte dont l'utilisation est prévue à l'article *11.3.2* ci-dessous.

Lorsqu'un nouvel arrêté du ministre chargé du budget modifie la part des mises dévolue aux gagnants ou lorsque les pourcentages ci-dessus sont modifiés, il est précisé que pour les reçus abonnement cette part et ces pourcentages sont ceux en vigueur à la date de chacun des tirages et non ceux en vigueur à la date du versement des mises par les participants.

Page LEXPOL

Article 11

11.1.1 La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

11.1.2 Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifiée est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article *11.6.*

11.2 Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux cinq rangs de gains sont exprimées en francs CFP.

Ces sommes sont égales aux gains réalisés en métropole, après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP immédiatement inférieur.

11.3.1 Les gains non perçus dans les délais fixés aux articles *13.2 et 13.3* sont versés à un fonds de réserve. Sur ce fonds de réserve sont prélevées des sommes qui peuvent s'ajouter à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 de l'un quelconque des tirages du mercredi ou du samedi, dont la date est fixée par le président-directeur général de la Française des jeux et portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

Sur ce fonds de réserve peuvent également être prélevées des sommes affectées en espèces ou en nature à tout ou partie des gagnants ou à l'ensemble des joueurs du loto national, selon des modalités fixées par le président-directeur général de la Française des jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

11.3.2 Les sommes constituant le Fonds de super cagnotte du mercredi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du mercredi.

Les sommes constituant le Fonds de super cagnotte du samedi sont, chaque semaine, intégralement ajoutées à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1 du deuxième tirage du samedi.

11.4 Lorsqu'un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un rang, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur, les reports de rang pouvant se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensemble(s) de numéros gagnants.

11.5 Pour les tirages du mercredi et du samedi, si le premier tirage ou le deuxième tirage ne laissent apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité respectivement sur le rang 1 du deuxième tirage du mercredi ou sur le rang 1 du deuxième tirage du samedi, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux et du président de la Pacifique des jeux, à une semaine ultérieure, dont la date est portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

11.6 Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs.

Article 12

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

Seuls les résultats des tirages tels que figurant sur le procès-verbal établi par huissier font foi.

Article 13

13.1 Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu conforme à l'article *6.5 et 6.6,* après contrôle de sa validité, sans que le porteur ait à justifier de son identité.

13.2 Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du mercredi, les gains sont payables dès le jeudi et jusqu'au soixantième jour suivant le tirage à peine de forclusion. Pour les jeux abonnements simples et abonnements multiples participant au(x) tirage(s) du mercredi, les gains sont payables dès le jeudi suivant le dernier tirage du mercredi de la cinquième semaine et jusqu'au soixantième jour suivant ce tirage à peine de forclusion.

13.3 Pour les jeux simples et multiples participant au(x) tirage(s) du samedi, les gains sont payables dès le lundi et jusqu'au soixantième jour suivant le tirage à peine de forclusion. Pour les jeux abonnements simples et abonnements multiples participant au(x) tirage(s) du samedi, les gains sont payables dès le lundi suivant le dernier tirage du samedi de la cinquième semaine, et jusqu'au soixantième jour suivant ce tirage à peine de forclusion.

13.4 Les gains afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à 54.000 francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par la Pacifique des jeux.

13.5 Les gains dont le montant est supérieur à 54.000 francs CFP sont payables au centre de paiement de la Pacifique des jeux.

13.6 Les gains des jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française.

Article 14

Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains au(x) tirage(s) du mercredi et du samedi sont à adresser par écrit au siège social de la Pacifique des jeux, à Papeete.

A peine de forclusion, les réclamations doivent être adressées pour les tirages du mercredi et du samedi au plus tard le soixantième jour suivant le jour du tirage auquel le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu simple ou mul-

Page LEXPOL

tiple et du jour du dernier tirage de la cinquième semaine auquel le jeu a participé ou aurait pu participer s'il s'agit d'un jeu abonnement simple ou multiple, le cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription et de paiement n'ont plus à être produits.

Article 15

Toute fraude, ou escroquerie, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière au(x) tirage(s) du loto national, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal et des articles 313-1 et suivants du nouveau code pénal, à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 16

La participation au(x) tirage(s) du loto national implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Article 17

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1995.

Le président-directeur général de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.

Le président de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du mercredi 14 juin 1995 :
6 32 39 41 42 44
Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	52.824.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.944.363
5 bons numéros	337	277.000
4 bons numéros	26.657	3.600
3 bons numéros	601.853	236

Deuxième tirage du mercredi 14 juin 1995 :
11 26 35 36 46 47
Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	3.066.636
5 bons numéros	323	265.545
4 bons numéros	25.062	3.709
3 bons numéros	560.804	236

Premier tirage du samedi 17 juin 1995 :
24 25 32 35 40 44
Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	62.168.636
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	4.348.909
5 bons numéros	292	208.818
4 bons numéros	20.031	3.945
3 bons numéros	435.585	345

Deuxième tirage du samedi 17 juin 1995 :
1 3 11 16 26 46
Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	284.654.000
5 bons numéros et numéro complémentaire	20	874.272
5 bons numéros	574	105.181
4 bons numéros	30.269	2.527
3 bons numéros	563.688	254

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 525

Pour le 2e tirage du loto n° 525 du mercredi 21 juin 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 525

Pour le 2e tirage du loto n° 525 du samedi 24 juin 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.090.909.000 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.

Page LEXPOL

AVIS RELATIF AU LOTO NATIONAL

En application des dispositions de l'article 11.5 du règlement modifié le 30 mai 1995 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, le deuxième tirage du loto national n° 524 du mercredi 14 juin 1995 ne laissant apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, les sommes affectées à ce rang sont reportées en totalité, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux et du président de la Pacifique des jeux, sur le rang 1 du deuxième tirage du loto national n° 526 du mercredi 28 juin 1995.

Fait à Paris, le 16 juin 1995.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.
Par délégation :
L'administrateur,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

POUR LES MOIS DE JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1995

1er et 2e tirages n°	Mercredi	Samedi
26		1er juillet (26/S)
27	5 juillet (27/M)	8 juillet (27/S)
28	12 juillet (28/M)	15 juillet (28/S)
29	19 juillet (29/M)	22 juillet (29/S)
30	26 juillet (30/M)	29 juillet (30/S)
31	2 août (31/M)	5 août (31/S)
32	9 août (32/M)	12 août (32/S)
33	16 août (33/M)	19 août (33/S)
34	23 août (34/M)	26 août (34/S)
35	30 août (35/M)	2 septembre (35/S)
36	6 septembre (36/M)	9 septembre (36/S)
37	13 septembre (37/M)	16 septembre (37/S)
38	20 septembre (38/M)	23 septembre (38/S)
39	27 septembre (39/M)	30 septembre (39/S)

COOPERATIVE DE PECHE VAIHEE NO HITIAA

(Récépissé n° 122 SMA//NT-ra du 21 juin 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le mercredi 10 mai 1995, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de coopérative des pêcheurs VAIHEE NO HITIAA. La circonscription territoriale comprend HITIAA.

La coopérative a pour objet :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

Sa durée est illimitée.

Le siège est établi à la mairie de HITIAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LUCAS Antoine
Président	:	LAGARDE Thierry
Vice-président	:	LUCAS Hugues
Secrétaire	:	CLARET Jessie
Secrétaire adjoint	:	TEAVE Patrick
Trésorier	:	TAURU Herman
Trésorier adjoint	:	MAAMAATUA Henri
Commissaire aux comptes	:	TAURU Noël

SYNDICAT TERRITORIAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE C.G.T. DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 695 DIR/IT du 7 juin 1995)

Extraits de statuts

Il est formé le 22 mai 1995 sur le territoire de la Polynésie française, entre les personnels actifs et retraités de l'Éducation nationale, un syndicat ayant pour titre "SYNDICAT TERRITORIAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE C.G.T. DE POLYNESIE FRANÇAISE" et pour sigle "S.T.E.N.-C.G.T.-Polynésie française".

Ce syndicat, régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération générale du travail (C.G.T.).

Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques et sa pratique, il s'inspire de ses principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux.

A ce titre, le S.T.E.N.-C.G.T.-Polynésie française se place résolument sur les bases d'un syndicalisme de classe et de masse indépendant à l'égard de l'Etat, des instances régionales, des partis et des églises.

Le S.T.E.N.-C.G.T.-Polynésie française a pour but :

- d'organiser la défense collective et individuelle des syndicats et des personnels ;

Page LEXPOL

- de défendre et de promouvoir un enseignement général, technique, professionnel, démocratique et moderne dans le cadre d'un vaste secteur public décentralisé placé sous la responsabilité essentielle du ministre d'État de l'Éducation nationale et couvrant toutes les formations initiales et continues ;
- d'établir tous les liens nécessaires de solidarité dans l'action avec l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, des fonctionnaires, des enseignants, et, au sein de la corporation, des liens d'amitié entre tous ses membres et toutes les catégories qui la composent ;
- d'établir des liens fraternels avec les organisations d'élèves de type syndical et les associations de parents d'élèves.

Sa durée est illimitée.

Le siège du syndicat est fixé, conformément aux statuts, au 136, lotissement Puurai, Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	DALOD Christophe
Trésorier	:	COGNARD Alain
Membre	:	WROBEL Pierre

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE
Prix : 120 francs

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ETAT - TERRITOIRE 1994 - 1998
J.O.P.F. n° 1 NS du 3 juin 1994
Prix : 240 francs

Répertoire général des textes publiés à titre d'information au J.O.P.F. de 1882 à 1993
Prix : 910 francs

Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1993
Prix : 2.860 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Prix : 1.490 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
Année 1993
Prix : 1.290 francs

CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)
en 3 cahiers
Prix : 720 francs
Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994
Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- **Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995)** ..... **3.500 FCP**
- **Table analytique et chronologique (année 1994)** ..... **1.565 FCP**
- **Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995)** ..... **940 FCP**

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) ..... *2.650 FCP*
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) ..... 1.490 FCP
- Code du travail *(J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers)* ..... 720 FCP
  Code du travail (broché) ..... 1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics *(J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994)* ..... 180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) ..... 5.750 FCP
  Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) ..... 50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993) ..... 1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 ..... 2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 ..... 910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993) ..... 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :
- la ligne ..... 240 FCP
- les mêmes renouvelées ..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :
- la ligne ..... 170 FCP